



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

GHW-001-2014

juillet 2015

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à une demande de

TransCanada PipeLines Limited

Projet de pipeline de raccordement
King's North

GHW-001-2014

juillet 2015

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Afin d'obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication pour diffusion à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2015
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2015-2F
ISBN 978-0-660-02774-6

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courriel : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office :

Bibliothèque
2^e étage

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2015 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2015-2E
ISBN 978-0-660-02773-9

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Glossaire et liste des sigles et abréviations.....	iv
Exposé et comparutions.....	vi
Décision	ix
1. Introduction.....	1
1.1 Aperçu de la demande.....	1
1.2 Aperçu de l’audience	2
2. Questions techniques	3
2.1 Description des installations	3
2.2 Opinion de l’Office	4
3. Questions foncières	5
3.1 Choix du tracé et utilisation des terrains.....	5
3.2 Besoins en terrains	7
3.3 Droits fonciers et acquisition des terrains.....	8
3.4 Opinion de l’Office.....	8
4. Consultation publique	11
4.1 Programme de consultation publique de TransCanada.....	11
Consultation des propriétaires fonciers et d’autres personnes susceptibles d’être touchées	11
Consultation des parties prenantes gouvernementales.....	12
4.2 Opinion de l’Office	13
5. Questions autochtones	14
5.1 Participation de groupes autochtones au processus réglementaire	14
Mobilisation des Autochtones par TransCanada	14
Incidence du projet sur les groupes autochtones.....	16
5.2 Opinion de l’Office	17
6. Infrastructure et économie.....	19
6.1 Infrastructure et services	19
6.2 Économie	19
6.3 Opinion de l’Office	20

7.	Faisabilité économique	21
7.1	Faisabilité économique et justification	21
7.1.1	Approvisionnement en gaz naturel	21
7.1.1.1	Opinion de l'Office	21
7.1.2	Marchés.....	21
7.1.2.1	Opinion de l'Office	22
7.2	Transport, capacité pipelinière et engagement commercial.....	23
7.2.1	Transport et débit	23
7.2.2	Tracés de rechange et dimensionnement	24
7.2.3	Processus contractuel et appel de soumissions	25
7.2.4	Opinion de l'Office	26
7.3	Coûts du projet, financement et incidence sur les droits	26
7.3.1	Opinion de l'Office	27
8.	Sûreté, sécurité et intervention d'urgence	28
8.1	Planification des mesures et interventions d'urgence de TransCanada	28
8.1.1	Opinion de l'Office	30
8.2	Questions de sûreté et de sécurité de TransCanada	31
8.2.1	Opinion de l'Office	32
9.	Questions environnementales et socioéconomiques	33
9.1	Cadre méthodologique d'évaluation environnementale de l'Office	33
9.2	Description détaillée du projet	33
9.3	Cadre environnemental	35
9.4	Questions environnementales soulevées par la population.....	39
9.5	Analyse des effets environnementaux	40
9.5.1	Interactions et effets négatifs possibles sur l'environnement	40
9.5.2	Atténuation des effets négatifs possibles sur l'environnement.....	45
9.5.3	Mesures d'atténuation courantes.....	45
9.5.3.1	Plan de protection de l'environnement (PPE).....	46
9.5.3.2	Rapports de surveillance après construction.....	46
9.5.3.3	Ressources patrimoniales.....	47
9.5.4	Analyse détaillée des principales questions environnementales.....	47
9.5.4.1	Espèces fauniques en péril – Vespertilion brun.....	47
9.5.4.2	Espèces fauniques en péril – Rainette faux-criquet de l'ouest ..	50
9.5.4.3	Espèces aquatiques en péril – Méné long	52
9.6	Évaluation des effets cumulatifs	53
9.6.1	Opinion de l'Office	55
9.7	Conclusion de l'évaluation environnementale.....	56

Liste des figures

Figure 1- 1 : Carte montrant l'emplacement du projet	1
Figure 7- 1: Écoulement proposé.....	23

Liste des tableaux

Tableau 9-1 : Composantes ou activités du projet.....	Error! Bookmark not defined.
Tableau 9-2 : Espèces fédérales en péril qui sont d'une présence hautement probable aux alentours du projet	37
Tableau 9-3 : Questions environnementales soulevées par les participants	39
Tableau 9-4 : Éléments d'interactions projet-environnement	40
Tableau 9-5 : Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants.....	56

Liste des annexes

Liste des questions	58
Ordonnance d'exclusion	59

Glossaire et liste des sigles et abréviations

ANE	Alberta Northeast Gas Limited
ASNC	appel de soumissions pour la nouvelle capacité
ATT	aire de travail temporaire
CCA	Claireville Conservation Area, aire de conservation de Claireville
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA Z662	norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
demandeur, TransCanada ou société	TransCanada PipeLines Limited
DR ou demande de renseignements	question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et soumise par l'Office, un intervenant ou le demandeur durant le volet écrit de l'audience, selon les échéances fixées par l'Office et pour laquelle une réponse doit être déposée
EC	Environnement Canada
emprise	partie de terrain nécessaire pour mettre en place une canalisation ou des installations
Enbridge	Enbridge Gas Distribution Inc.
Office	Office national de l'énergie
FDH	forage directionnel horizontal
Gaz Métro	Société en commandite Gaz Métro
GTD	groupe de travail sur les droits du réseau principal
ha	hectare
Hydro One	Hydro One Networks Inc.
intervenant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part en qualité d'intervenant, avec les droits et les obligations rattachés à l'instance, qui sont énoncés dans l'ordonnance d'audience
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi sur l'Office, la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
Maple	station 130
Mississaugas	Première Nation des Mississaugas de New Credit
MNRF	ministère ontarien des Ressources naturelles et des Forêts
MPO	ministère des Pêches et des Océans
MTO	ministère des Transports de l'Ontario
NPS	diamètre nominal de la conduite (en pouces)
Office	Office national de l'énergie
PAR	période d'activité restreinte

partie IV	partie de la Loi sur l'Office intitulée <u>Transport, droits et tarifs</u>
participant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part – comprend le demandeur (TransCanada), les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires
pipeline	projet du pipeline de raccordement King's North proposé
PM _{2,5}	matière particulaire d'une taille maximale de 2,5 micromètres
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	proposition de TransCanada de construire et d'exploiter le pipeline de raccordement King's North
région de York	municipalité régionale de York
RPT	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
rue A	route de jonction est-ouest en section courante traversant l'autoroute 427 dans la ville de Vaughan
SGSSPE	système de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement
TPT	transport par des tiers – accord en vertu duquel la totalité ou une partie de la capacité de transport d'un pipeline est souscrite par une autre société pipelinière (Le coût lié à la capacité souscrite est comptabilisé dans le coût de service de l'autre pipeline.)
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited
Vaughan	Corporation of the City of Vaughan
Vaughan West	Vaughan West II Limited
WVEA	West Vaughan Employment Area, zone d'emploi de West Vaughan
ZEL	zone d'étude locale
ZER	zone d'étude régionale

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 15 août 2014, présentée à l'Office par TransCanada PipeLines Limited aux termes de l'article 58 de la *Loi*, en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la construction et l'exploitation du projet (numéro de dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GHW-001-2014 datée du 13 novembre 2014.

DEMANDE EXAMINÉE par voie d'observations écrites;

DEVANT

K.M. Bateman	Membre président l'audience
L. Mercier	Membre
S. Parrish	Membre

Intervenants

Comparutions par écrit

Madame Stephanie Brown Maître Rosemary Stevens Monsieur Robert Tarvydas	TransCanada PipeLines Limited
Monsieur Joseph Sgro Maître Lynn Mitchell	1406979 Ontario Limited
Monsieur Joseph Sgro Maître Lynn Mitchell	2172311 Ontario Inc.
Madame Sevan Vanes Maître Emilio Bisceglia	2236391 Ontario Limited
Maître Thomas Barlow Monsieur Cosmo Casale	Arbor Memorial Inc.
Madame Lisa Lawler Madame Stephanie Allman Maître Tania Persad	Enbridge Gas Distribution Inc.
Monsieur Daniel Halbert Maître Lynn Mitchell	Glen-Huntington Business Park Limited

Madame Shahrzad Rahbar Madame Lucie Gervais Madame Stephanie Hryciw Maître Rosa Twyman	Association des consommateurs industriels de gaz
Monsieur Xavier Brosseau Monsieur Sébastien Charron Maître Valérie Pagé Monsieur Richard Sirois	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec
Maître Darrell Kloeze Monsieur Wayne Bell Monsieur Edward Sweet Maître Eric Wagner	Ministère des Transports de l'Ontario
Madame Margaret Sault Madame Emily Ferguson	Première Nation des Mississaugas de New Credit
Maître Ernest Belyea Maître Dan Kuzmyk	Municipalité régionale de York
Madame Christine Cote Maître Lynn Mitchell	Seven 427 Developments Inc.
Madame Isabelle Lemay Maître Eric Dunberry Maître Marie-Christine Hivon Madame Élane Parent Monsieur Dave Rhéaume	Société en commandite Gaz Métro
Monsieur Celeste Iacobelli Maître Lynn Mitchell	Squire Ridge Investments Limited
Maître Heather A. Wilson Maître Ernest Belyea	Corporation of the City of Vaughan
Monsieur Warren Reinisch Maître Laurie Smith	Union Gas Limited
Monsieur Joseph Sgro Maître Lynn Mitchell	Vaughan West II Limited

Auteurs d'une lettre de commentaires

Comparutions par écrit

Madame Rose Mary Vandergrift BP Canada Energy Group ULC
Maître James H. Smellie
Maître Michelle Voinorosky
Madame Cheryl Worthy

Maître Brent Czarnecki Centra Gas Manitoba Inc.
Madame Anna Stangherlin
Madame Lori Stewart
Madame Helga D. Van Iderstine

Monsieur Jean-Philippe Vincent Conseil de la Nation huronne-wendat
Monsieur Simon Pi

Madame Denise Fell Environnement Canada – Direction des activités de
protection de l'environnement, région de l'Ontario

Décision

La lettre de décision publiée le 28 novembre 2014. Les chapitres aux présentes constituent les motifs de décision de l'Office relativement à la demande de TransCanada, laquelle a été examinée dans le cadre de l'instance GHW-001-2014.

LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01

Le 2 juin 2015

Madame Stephanie Brown
Directrice des projets réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2347

Maître Rosemary Stevens
Avocate principale
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2310

**Ordonnance d'audience GHW-001-2014
TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)
Demande visant le projet de pipeline de raccordement King's North (le projet)
Décision et ordonnance avec motifs à suivre**

Madame, Maître,

Le 15 août 2014, TransCanada a présenté à l'Office national de l'énergie une demande, aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet. Elle a également demandé à être soustraite à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2014, l'Office a confirmé que la demande était complète et a fixé le délai pour rendre une ordonnance ou rejeter ladite demande. Le 13 novembre 2014, il a publié l'ordonnance d'audience GHW-001-2014 en vue de tenir une audience sur pièces. Dix-sept intervenants et quatre auteurs d'une lettre de commentaires ont participé à celle-ci.

L'Office a examiné la demande de TransCanada ainsi que les documents déposés par tous les participants inscrits pour l'audience GHW-001-2014. Il a décidé de publier sa décision et de faire suivre les motifs à une date subséquente, parce que selon lui, le marché gazier, les participants à l'audience et le public en général peuvent tirer avantage d'une décision rendue sans attendre. Il publiera ses motifs au plus tard le 6 août 2015.

L'Office constate que TransCanada a pris de nombreux engagements portant sur diverses questions en rapport avec le projet comme le calendrier des travaux de construction, les ententes foncières ainsi que les permis et les autorisations. Les conditions 2 et 3 de l'ordonnance portent sur le respect de ces engagements et la production de rapports y afférents. Les intervenants ont par ailleurs proposé un certain nombre de conditions propres à l'indemnisation, mais de telles

questions ne sont pas du ressort de l'Office. Le ministre fédéral des Ressources naturelles se charge de traiter les demandes d'indemnisation découlant de l'utilisation des terres ou des dommages causés à celles-ci en raison des travaux de construction. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinière ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

En vertu de l'article 58 de la *Loi*, l'Office a rendu l'ordonnance XG-T211-027-2015 (l'ordonnance), qui comprend certaines conditions et qui a pour effet d'approuver le projet. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles décrivent en détail le projet tel qu'il a été approuvé. L'Office soustrait TransCanada, qui en avait fait la demande, à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

L'Office ordonne à TransCanada d'aviser les intervenants à l'instance GHW-001-2014 des dépôts effectués dans le contexte des conditions 3, 5, 7 et 9 imposées. En outre, les intervenants peuvent demander à TransCanada qu'elle les informe de tout autre dépôt, requis par l'Office aux termes de l'ordonnance XG-T211-027-2015, au moment où un tel dépôt est effectué. L'Office rappelle par ailleurs à TransCanada qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la *Loi*, avant de mettre les installations en service.

L'Office reconnaît qu'il n'est pas rare, pendant une audience, que des questions ayant une incidence sur la population, l'environnement, des intérêts commerciaux ou des autorités gouvernementales, au palier municipal ou autre, soient soulevées. Il a pu constater la qualité des renseignements fournis par les parties, notamment à la conférence technique, et il l'apprécie, car cela lui a été très utile pour rendre ses décisions.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier la présente lettre, ainsi que l'ordonnance et son annexe A ci-jointes, à toutes les parties intéressées.

La présente lettre constitue notre décision relativement à la demande visant le projet qui a été examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GHW-001-2014.



K. M. Bateman
Membre présidant l'audience



L. Mercier
Membre



S. Parrish
Membre

Calgary (Alberta)
Juin 2015

Chapitre 1

Introduction

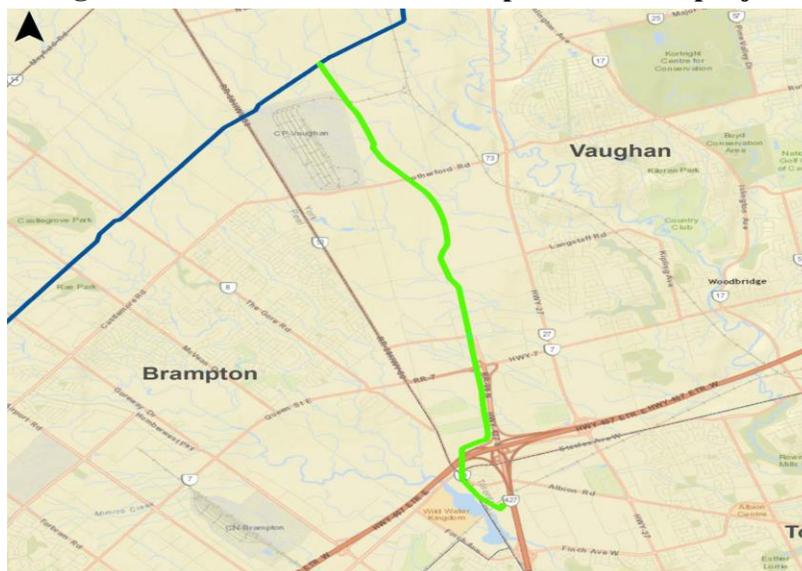
1.1 Aperçu de la demande

Le 15 août 2014, TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a déposé une demande sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de pipeline de raccordement King's North (le projet). Ce projet comprend un pipeline d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36) et d'une longueur approximative de 11 km, deux vannes de raccordement et les installations connexes. Il reliera l'agrandissement de la station Albion d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) à la canalisation 200-2 actuelle de TransCanada (pipeline de 914,4 mm, ou NPS 36) dans la région du Grand Toronto, dans le sud de l'Ontario.

Le projet facilitera l'accès aux approvisionnements croissants de gaz naturel dans le nord-est des États-Unis. TransCanada propose ce projet corrélativement à un accord de transport par des tiers (TPT) sur le tronçon pipelinier A d'Enbridge. Ensemble, le projet et le TPT constituent un doublement partiel des installations du réseau principal de TransCanada entre Parkway et la station de compression Maple.

Le projet et le TPT faisaient partie de l'entente de règlement 2013–2030 pour le réseau principal, conclue entre TransCanada, Enbridge, Union Gas Limited (Union) et Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro). L'entente abordait divers enjeux interreliés concernant les droits, les tarifs et les installations, et faisait l'objet de l'instance RH-001-2014. La demande de TransCanada ne sollicite pas d'autorisation aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ayant trait au recouvrement des coûts du projet au moyen de droits.

Figure 1- 1 : Carte montrant l'emplacement du projet



1.2 Aperçu de l'audience

Le 29 septembre 2014, l'Office a déterminé que la demande était complète et prête pour l'évaluation. Le 13 novembre 2014, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GHW-001-2014, établissant un processus écrit pour l'examen de la demande. L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions (présentée à l'annexe 1 des présents Motifs de décision) que l'Office se proposait d'étudier au cours de l'évaluation de la demande de TransCanada.

L'article 55.2 de la Loi sur l'Office oblige l'Office à déterminer qui peut participer à l'audience portant sur une demande dont il est saisi. Pour être admissibles, les particuliers ou groupes intéressés doivent présenter à l'Office une demande de participation qui démontre ce qui suit :

- que le projet les touche directement;
- qu'ils possèdent une expertise appropriée ou des renseignements pertinents qui aideront l'Office à rendre une décision sur le projet.

Les personnes qui souhaitaient participer au processus d'audience concernant le projet ont été invitées à présenter une demande de participation à l'Office au plus tard le 11 décembre 2014.

Le 22 décembre 2014, l'Office a rendu la décision n° 2, établissant la liste des parties (TransCanada et les intervenants) et la liste des auteurs d'une lettre de commentaires pour l'instance. Dans la décision n° 3, l'Office a statué sur deux demandes de réexamen du droit de participer. Ces deux personnes ont été autorisées à présenter une lettre de commentaires. Au total, on a dénombré 17 intervenants et 4 auteurs de lettres de commentaires pour l'instance GHW-001-2014.

Le 11 mars 2014, l'Office a communiqué la directive procédurale n° 1, précisant qu'il entamerait le volet des observations écrites pour la plaidoirie finale de cette instance le 10 avril 2015. Le 31 mars 2015, l'Office a tenu une conférence technique pour mieux comprendre les avantages et les inconvénients reliés aux questions foncières générales du projet. Quinze parties ont pris part à la conférence technique.

Les documents réglementaires versés au dossier de l'instance GHW-001-2014 peuvent être consultés dans le site Web de l'Office, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Les conditions figurant dans l'ordonnance XG-T211-027-2015 sont énumérées à l'annexe II.

Chapitre 2

Questions techniques

Lorsque l'Office étudie les demandes concernant des pipelines et des installations, il examine les questions techniques pertinentes afin que le demandeur conçoive, construise et exploite les installations proposées de manière sûre et sécuritaire. L'Office se penche sur des questions telles que le caractère approprié de la conception proposée, l'exploitation, la gestion de l'intégrité ainsi que les méthodes de construction et d'entretien.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) de l'Office, les engagements pris durant le processus d'audience et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT renvoie à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662). Le demandeur est tenu de respecter la conception, les devis, les programmes, les manuels, les marches à suivre, les mesures et les plans élaborés et instaurés par la société en conformité avec ces exigences.

L'Office évalue en outre les effets éventuels sur l'utilisation des terres qui longent ou chevauchent la zone du projet, ainsi que le mode de gestion de ces effets. Ces effets doivent être bien examinés au cours de la conception et de la planification, afin que le projet soit dans l'intérêt public.

2.1 Description des installations

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation enfouie destinée au transport de gaz naturel non corrosif, d'une longueur approximative de 11 km et d'un diamètre de 914,4 mm (36 po). Le pipeline relie la station de comptage Albion d'Enbridge à la canalisation 200-2 de TransCanada. Cette dernière s'est engagée à se conformer à la norme CSA Z662 et au RPT pour la conception, la construction et l'exploitation du projet.

Le tracé planifié croise des routes importantes, des lignes de transport d'électricité de haute tension, des zones écosensibles, un dépôt de rails en activité, des zones existantes et planifiées de développement commercial et industriel léger, de même qu'un secteur résidentiel.

Une évaluation détaillée de l'emplacement, fondée sur le développement actuel, a montré que le projet correspond aux critères établis dans la norme CSA Z662 pour la classe 1 ou 2. Compte tenu des plans de développement futur, TransCanada a choisi des tubes de canalisation ayant une épaisseur de paroi correspondant à la classe 3 pour l'ensemble du projet.

Opinion de TransCanada

TransCanada a admis que le tracé représentait un des principaux facteurs du projet étant donné qu'il se situe dans un secteur urbain dense renfermant beaucoup d'intérêts divergents. TransCanada a diminué la largeur de l'emprise là où elle a pu le faire, et elle a adapté la profondeur du pipeline à tous les services publics existants et proposés.

Opinion des participants

Les préoccupations des propriétaires fonciers portaient sur l'accessibilité aux biens (accès des véhicules et des piétons) et l'accès aux services publics.

Trois autorités provinciales ou municipales – Corporation of the City of Vaughan (Vaughan), municipalité régionale de York (région de York) et ministère des Transports de l'Ontario (MTO) – se sont dites préoccupées par les répercussions du projet sur leurs infrastructures de service public et de transport.

Le MTO s'est dit préoccupé par les conséquences de la zone de sécurité de 30 m de TransCanada sur la construction, l'entretien et les futures améliorations des routes tout au long de la vie utile du pipeline, car cette zone empiète sur les droits de passage du ministère. Ce dernier s'interroge aussi quant à l'impact du pipeline sur les structures et autres infrastructures routières planifiées là où le pipeline passe directement sous le droit de passage et la marge de recul du ministère.

Vaughan et la région de York s'inquiètent elles aussi de l'incidence du pipeline sur les infrastructures et ententes de croisement actuelles et prévues. Vaughan a voulu obtenir la confirmation que la profondeur du pipeline permettrait la conception privilégiée de la rue A. Celle-ci est une route de jonction est-ouest en section courante qui traverse l'autoroute 427 dans la ville de Vaughan. La route de jonction sert notamment à améliorer le rayon de service et la qualité de la desserte des transports en commun ainsi que la connectivité de la circulation locale et les possibilités d'orientation du trafic.

2.2 Opinion de l'Office

L'Office note que pour chaque cas de conflit possible entre un service public existant ou proposé ou une infrastructure de transport, et le projet envisagé, TransCanada a présenté une solution technique solide, conforme à la norme CSA Z662. Dans certains cas, de longues consultations ont été nécessaires pour arriver à ces solutions.

L'Office ajoute qu'il a fallu de la flexibilité et de la créativité pour parvenir à ces solutions. Dans certains cas, le pipeline sera installé à des profondeurs considérables par forage directionnel horizontal (FDH) et forage horizontal. L'Office fait remarquer également que ces techniques sont limitées quant à la longueur et à la profondeur. Dans certains cas, la solution consistait à installer le pipeline moins profondément et à en augmenter la sûreté par d'autres moyens de protection pipelinière tout en conservant l'épaisseur de couverture et les zones de sécurité appropriées. L'Office estime que les solutions finales convenues font appel aux techniques disponibles à l'intérieur des limites courantes.

L'Office précise que la solution au conflit entre le pipeline et l'infrastructure à la rue A a été le fruit de discussions et de négociations, y compris la conférence technique qui a mené à une résolution mutuellement acceptable en mai 2015. L'Office encourage ce genre de démarche et félicite les parties. Il est convaincu que l'installation pipelinière proposée à la rue A répond à ses propres objectifs et à ceux de Vaughan, du MTO et de TransCanada.

L'Office souligne que la construction d'un pipeline dans une zone aménagée et en expansion a nécessairement des répercussions qui peuvent être résolues de différentes façons, notamment par des discussions respectueuses et valables. L'Office juge que, compte tenu de la classe d'emplacement des tubes et des matériaux choisis, la planification de TransCanada dans la zone du projet est conforme au RPT et, par renvoi, à la norme CSA Z662 dans un avenir prévisible.

Chapitre 3

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* énonce les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé du pipeline, l'emplacement des installations s'y rattachant, ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés au projet. De plus, les demandeurs doivent faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition. Cette information permet à l'Office d'évaluer le caractère approprié du tracé proposé, des besoins en terrains et du programme d'acquisition de terrains du demandeur.

3.1 Choix du tracé et utilisation des terrains

Opinion de TransCanada

Le pipeline d'environ 11 km proposé par TransCanada commence à la station de comptage Albion d'Enbridge à Toronto, continue vers le nord parallèlement au chemin de canton Indian Line Road et traverse l'autoroute 407 avant de bifurquer vers l'est en direction de l'autoroute 427. Le pipeline reprend ensuite sa direction nord, en grande partie parallèlement à l'autoroute 427 actuelle et au prolongement planifié, puis bifurque vers le nord-ouest pour se raccorder à la canalisation 200-2 de TransCanada. TransCanada a décrit en détail les cinq autres tracés envisagés pour le pipeline reliant l'agrandissement de la station Albion d'Enbridge à la canalisation 200-2 de TransCanada, et a expliqué pourquoi ils sont moins satisfaisants que le tracé proposé.

TransCanada a expliqué qu'elle a tenté d'éviter ou d'atténuer les effets pour les propriétaires fonciers le long du tracé du projet en suivant le plus près possible les corridors actuels et futurs de transport en commun; en évitant les façades; en réduisant la largeur de l'emprise lorsque c'était faisable; en adaptant la profondeur du pipeline à tous les services publics existants et, si possible, à ceux qui sont prévus. Le tracé proposé comprend du FDH à différentes profondeurs pour éviter ou réduire l'impact sur l'infrastructure en surface et souterraine.

TransCanada a affirmé qu'elle a conçu le projet en fonction des plans de réseaux routiers et de transport du MTO en planifiant le projet entièrement à l'extérieur des marges de recul existantes et prévues du ministère, sauf là où le pipeline doit être installé plus profondément. TransCanada a souligné qu'elle continuera à collaborer avec le MTO pour coordonner les plans des deux parties de manière à résoudre tout conflit futur.

TransCanada a mentionné qu'elle a conçu le pipeline de manière à éviter l'infrastructure existante et planifiée dans la ville de Vaughan et la région de York en prévoyant une profondeur suffisante égalant ou excédant la distance minimale précisée dans les codes et les devis, y compris la rue A proposée par Vaughan dans l'îlot 59, de même que les bassins d'eaux pluviales, actuel et prévu, de Vaughan près du boulevard Zenway. TransCanada a ajouté que le réseau communautaire de sentiers polyvalents de Vaughan pourrait être aménagé dans la zone de sécurité, et même à l'intérieur de l'emprise pipelinrière de 18 m de TransCanada, pourvu que certaines exigences soient respectées.

TransCanada est disposée à poursuivre sa collaboration avec Vaughan et la région de York notamment au sujet des croisements et travaux de construction dans la zone de sécurité.

TransCanada a reconnu qu'elle n'a pas pu contourner tous les terrains faisant l'objet de plans d'aménagement, mais elle s'est efforcée de tenir compte des plans futurs autant que possible, notamment en réduisant la largeur de l'emprise à certains endroits et en prévoyant une profondeur de pipeline permettant d'éviter les services publics existants et planifiés. TransCanada voulait faire passer les parties d'emprise sans FDH dans les marges de recul du MTO afin d'empiéter le moins possible sur les terrains des promoteurs, mais le ministère a refusé parce que ces empiètements pourraient compromettre la conception et la construction de ses futurs réseaux de transport. TransCanada a affirmé qu'elle a veillé à ce que tous les effets sur les propriétaires fonciers privés soient réglés de manière raisonnable. Elle a souligné que grâce aux mesures d'atténuation proposées, le pipeline ne devrait avoir aucun impact important sur le potentiel d'aménagement des parcelles de terrain. Toutes les incidences sur l'évaluation foncière et les plans d'aménagement seront abordées au cours du processus d'acquisition des terrains. En outre, TransCanada a expliqué qu'elle doit évaluer au cas par cas chaque activité proposée dans la zone de sécurité afin de déterminer s'il y a des risques pour le pipeline.

TransCanada s'est engagée à maintenir le contact avec les propriétaires fonciers touchés par le projet, et à donner suite à toutes les demandes de renseignements supplémentaires raisonnables hors du contexte de l'instance de l'Office.

En réponse aux demandes des intervenants, TransCanada s'est engagée à aviser les participants du dépôt de son échéancier de construction à l'Office.

Opinion des participants

Ministère des Transports de l'Ontario (MTO)

Le MTO a dit reconnaître l'importance du projet pipelinier, mais il a exprimé des préoccupations (notamment en ce qui a trait à l'échéancier) quant aux effets sur la construction et l'entretien de l'élargissement et du prolongement prévus de l'autoroute 427, et de la future voie piétons-autobus du côté ouest de l'autoroute 427. Le ministère a confirmé que l'emprise pipelinrière proposée n'empiétera aucunement sur sa marge de recul, sauf aux traversées routières municipales et régionales. Le MTO a aussi observé des progrès dans les rencontres avec TransCanada au sujet de l'alignement et de la profondeur du FDH.

Corporation of the City of Vaughan

Vaughan s'inquiète de la possibilité de conflit entre le pipeline envisagé et le bassin de gestion des eaux pluviales au nord du boulevard Zenway, et celui qui est proposé au nord du boulevard Zenway et à l'est de New Enterprise Way. Vaughan a confié qu'elle n'avait aucun moyen de confirmer l'assertion de TransCanada selon laquelle il ne devrait pas y avoir de conflit entre le pipeline et les bassins d'eaux pluviales, existant ou proposé, ou que la plupart des activités d'entretien qu'elle a relevées pourraient avoir lieu sans exigence de préavis.

Vaughan se dit préoccupée également par les restrictions relatives à l'utilisation et l'aménagement futurs des terrains à proximité de l'emprise du projet, et par le fait que TransCanada considère que ces restrictions ne sont pas importantes.

Promoteurs immobiliers

La plupart des intervenants, qui sont des promoteurs immobiliers, possèdent des terrains privés sur lesquels passe le tracé pipelinier proposé par TransCanada. Ces terrains sont visés par des plans actuels ou futurs d'aménagement en zones d'emploi général ou de prestige. Ces participants craignent que leurs terrains subissent inutilement les effets d'emprises et de reculs permanents, et que de grandes parties soient stérilisées ou touchées par des retards.

Certains propriétaires fonciers ont affirmé qu'ils ne peuvent pas entreprendre les démarches pour obtenir les permis et autres autorisations nécessaires en vue de l'aménagement sans connaître exactement le délai d'exécution, l'étendue et la nature des restrictions imposées par TransCanada pour la construction et l'aménagement dans les secteurs traversés par l'emprise pipelinrière, ainsi que les marges de recul fixées par TransCanada et la Ville de Vaughan.

3.2 Besoins en terrains

Opinion de TransCanada

TransCanada a mentionné que le projet se situe sur des terres publiques municipales et provinciales, et sur des terres franches privées. TransCanada a souligné que bon nombre des terrains traversés par le projet sont visés par des plans de transport ou d'aménagement commercial et industriel léger. Au départ, TransCanada avait précisé que la largeur de la servitude permanente serait de 18 mètres pour le tracé proposé. En réponse aux préoccupations des propriétaires fonciers relativement à l'impact du projet sur l'aménagement, TransCanada a indiqué que sur les parcelles 17a, 17b, 14a, 14b et 14c, la largeur de l'emprise pourrait être réduite à 12 mètres.

TransCanada a affirmé avoir besoin d'aires de travail temporaires (ATT) seulement durant la construction, et non pas pendant l'exploitation, précisant qu'elles seraient retournées non grevées au propriétaire foncier après la construction, le nettoyage et la remise en état des lieux. TransCanada a expliqué que les dimensions des ATT requises le long du tracé varieront selon les besoins pour le FDH, l'accès, l'empilage de sol et le stockage d'équipement.

TransCanada a précisé que deux nouveaux emplacements de vannes en surface sont nécessaires pour le projet; ils seront situés dans des aires clôturées. Les installations de lancement et de réception de racleurs se trouveront dans les aires clôturées des emplacements de vannes.

La société a ajouté que le raccordement à l'agrandissement de la station Albion d'Enbridge devrait être entièrement sur un terrain appartenant à Enbridge, tandis que celui de la canalisation 200-2 de TransCanada devrait se situer à l'intérieur d'une servitude permanente nouvelle ou existante de TransCanada.

3.3 Droits fonciers et acquisition des terrains

Opinion de TransCanada

TransCanada projette d'acquérir tous les droits fonciers requis pour les installations en surface. Elle a souligné que toutes les incidences sur les plans d'aménagement feront l'objet de négociations entre les parties dans le cadre du processus d'acquisition de terrains. TransCanada a mentionné qu'elle ne pouvait pas fournir une indemnité importante en l'absence de faits ou de conditions énoncées dans une entente, mais selon l'article 75 de la Loi sur l'Office, elle est tenue de causer le moins de dommages possibles. TransCanada a l'intention de conclure des ententes avec tous les propriétaires en vue d'acquérir les droits fonciers nécessaires pour le projet, et cela inclura une indemnisation. TransCanada a précisé que si elle ne parvenait pas à s'entendre avec un propriétaire foncier sur l'indemnisation à verser, l'une ou l'autre des parties pourrait s'adresser au ministre des Ressources naturelles pour obtenir les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage, comme le prévoient les articles 88 à 103 de la Loi sur l'Office.

TransCanada a affirmé qu'elle demandera la permission pour tous les croisements de route ou d'infrastructure par le pipeline. La société a ajouté que les demandes de croisement incluront un plan détaillé ainsi que des plans en coupe verticale, et que les conditions de tout accord de croisement seront négociées entre TransCanada et le propriétaire foncier. TransCanada a expliqué que selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les croisement de pipe-lines*, quiconque planifie des travaux remuant le sol à plus de 0,3 m de profondeur dans la zone de sécurité de 30 m doit aviser TransCanada et obtenir la permission de cette dernière ou l'autorisation de l'Office. TransCanada a ajouté que les travaux structurels et non structurels sont permis dans la zone de sécurité sous réserve des exigences de l'Office. TransCanada a précisé que les structures permanentes ne sont pas permises sur l'emprise pipelinière, mais certains types d'installations non structurelles peuvent être acceptables, tels que les stationnements en gravier et les aménagements paysagers. TransCanada a souligné que pour toute installation non structurelle proposée, le propriétaire foncier doit collaborer avec elle pour obtenir la permission requise, qu'il s'agisse d'un accord de croisement ou d'installation.

Opinion des participants

Beaucoup de participants ont soulevé la question d'indemnisation ou de dédommagement pour les effets causés par le projet de même que les coûts pour les propriétaires, tels que l'impôt, l'entretien et l'assurance. Ces participants s'interrogent sur la façon dont TransCanada indemniserait toutes les parties intéressées ou les protégeraient contre les effets causés par la construction, l'exploitation ou la désaffectation du pipeline.

3.4 Opinion de l'Office

TransCanada a conçu un tracé entre deux points fixes dans un milieu partiellement urbanisé renfermant de nombreuses contraintes, notamment des routes existantes et proposées, des utilisations commerciales et industrielles légères actuelles et projetées, un secteur résidentiel, des lignes de transport d'électricité à haute tension et l'aire de conservation de Claireville. La société a décrit les six possibilités de tracé envisagées et a expliqué les raisons justifiant son choix dans sa demande. En comparant les six tracés possibles, l'Office

est d'avis que celui qui a été retenu présente le meilleur équilibre entre les facteurs suivants : faisabilité de la construction; réduction du morcellement des terres; terrain convenable; parcours parallèle à l'infrastructure existante; évitement des secteurs d'aménagement urbain en cours et planifiés et des quartiers résidentiels; évitement des lignes de transport d'électricité à haute tension et des ressources archéologiques.

L'Office fait remarquer que l'aménagement urbain en cours de planification peut être adapté aux pipelines, ce qui n'est pas le cas pour l'aménagement existant. L'Office trouve raisonnable de prévoir un tracé le long de perturbations linéaires existantes et planifiées, car cela réduit au minimum les incidences environnementales et socioéconomiques éventuelles du projet. L'Office juge que TransCanada a présenté son tracé initial tôt dans le processus (fin de 2013 et début de 2014) comme il se doit; elle a examiné les autres tracés suggérés et a travaillé avec les parties prenantes afin de résoudre les préoccupations soulevées. L'Office est convaincu que les mesures d'atténuation proposées par TransCanada permettront de régler les questions foncières éventuelles pendant la conception, la construction et l'exploitation. L'Office juge que le tracé proposé est acceptable.

L'Office reconnaît que TransCanada n'a pas résolu toutes les préoccupations relatives au tracé à la satisfaction des parties prenantes, mais elle a pris les engagements suivants :

- réduire la largeur de l'emprise sur certaines parcelles cadastrales;
- installer des barrières par-dessus le pipeline à des endroits précis où il traverse une courte section du stationnement prévu par le MTO;
- étendre deux forages horizontaux de manière à procurer davantage de flexibilité aux futurs promoteurs;
- composer avec toute l'infrastructure existante et planifiée.

L'Office encourage toutes les parties à continuer de travailler ensemble afin de résoudre les questions en suspens (par exemple, l'accès aux terres pour les études techniques d'avant projet).

L'Office reconnaît également les inquiétudes exprimées par le MTO, la région de York, Vaughan et plusieurs autres promoteurs à propos des conséquences financières et de leurs demandes d'indemnisation reliées à ce projet. L'article 75 de la Loi sur l'Office exige que les sociétés causent le moins de dommages possibles et qu'elles indemnisent pleinement les personnes qui ont subi des dommages attribuables à l'exercice des pouvoirs que leur confère cette loi. La Loi sur l'Office prévoit un cadre de négociation et d'arbitrage – qui relève du ministre des Ressources naturelles et non pas de l'Office – en ce qui concerne l'indemnisation à verser pour l'utilisation des terres ou les dommages causés par la construction et l'exploitation du pipeline.

L'Office note que les accords d'acquisition de terrains doivent respecter l'article 86 de la Loi sur l'Office et inclure des dispositions pour ce qui suit :

- indemnité pour l'acquisition des terrains, accordée en un paiement forfaitaire ou en versements annuels ou périodiques échelonnés sur une période donnée;

- examen quinquennal du montant de l'indemnité à payer sous forme de versements annuels ou périodiques;
- paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la société;
- immunité contre les responsabilités, dommages, demandes de règlement et poursuites découlant des activités de la société, sauf en cas de faute majeure ou d'inconduite volontaire du propriétaire foncier.

Le montant de l'indemnité à verser pour une servitude est négocié entre la société et le propriétaire foncier. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinière ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

En ce qui concerne l'emplacement du tracé pipelinier contigu aux plans de prolongement des réseaux routiers et de transport du MTO, l'Office est conscient qu'il faudra une bonne communication entre TransCanada et le ministère pour satisfaire les projets des deux parties. L'Office prend acte de l'engagement de TransCanada à rencontrer le MTO pour comprendre et guider les travaux de construction éventuels du ministère dans la zone de sécurité du projet. L'Office constate que le MTO est disposé à adapter ses plans à un endroit où l'emprise pipelinière chevauche la marge de recul. L'Office encourage TransCanada à consulter le MTO quand des décisions précises doivent être prises quant à l'emplacement du pipeline et aux futurs plans de réseaux routiers et de transport.

L'emprise et l'ATT demandées, telles que décrites dans la demande puis modifiées, sont nécessaires pour construire et exploiter le projet de façon efficace et sécuritaire. Par conséquent, l'Office estime que les besoins prévus de TransCanada relativement aux droits fonciers permanents et temporaires sont acceptables.

Un certain nombre d'intervenants ont proposé des conditions très particulières relativement au projet. Bon nombre des conditions proposées portent sur les échanges continus entre l'intervenant et TransCanada, le calendrier des travaux de construction et les accords fonciers. TransCanada a déjà pris des engagements à plusieurs de ces égards au cours du processus d'audience. La décision de l'Office relativement au projet est fondée en partie sur les engagements pris par TransCanada puisqu'ils règlent ces sujets de préoccupation. Pour bien saisir ces engagements et obtenir des comptes rendus, l'Office impose la condition 3 (annexe II) exigeant que TransCanada lui soumette un tableau de suivi de tous ses engagements pris à l'égard du projet dans sa demande, dans les documents connexes ou au cours de l'instance GHW-001-2014.

Chapitre 4

Consultation publique

Les attentes de l'Office concernant le programme de consultation publique du demandeur sont exposées dans le *Guide de dépôt*. Les demandeurs sont censés mener une consultation publique raisonnable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie du projet (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation) afin de s'attaquer aux conséquences possibles. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de TransCanada. La participation et la consultation des Autochtones pour le projet de TransCanada sont traitées au chapitre portant sur les questions autochtones.

4.1 Programme de consultation publique de TransCanada

Consultation des propriétaires fonciers et d'autres personnes susceptibles d'être touchées

Opinion de TransCanada

TransCanada a énoncé les principes suivants qui sous-tendent son programme de consultation publique visant le projet :

- présenter le projet aux parties prenantes;
- obtenir et considérer des commentaires sur le tracé du pipeline, l'emplacement choisi pour les installations, les effets environnementaux et socioéconomiques possibles, les mesures d'atténuation des incidences éventuelles et les mesures visant à améliorer les effets socioéconomiques positifs;
- relever les enjeux et les préoccupations avant le dépôt de la demande relative au projet;
- tenir les parties prenantes au courant des développements du projet et des changements, et des documents pertinents déposés à l'Office;
- bien tenir compte des préoccupations ou problèmes des parties prenantes pendant la planification et tout au long du cycle de vie du projet.

Pour concevoir son programme de consultation publique, TransCanada s'est basée sur les principes du cadre de participation des parties prenantes et les pratiques exemplaires en matière de relations communautaires. La société a affirmé que son but était de favoriser des rapports positifs avec ses parties prenantes.

TransCanada a mentionné que son programme de consultation visait à recenser les propriétaires fonciers et parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet. Elle a recensé des propriétaires et occupants de terres ou terrains sur lesquels le pipeline passera, y compris des promoteurs ainsi que des propriétaires fonciers et occupants dans un rayon de 1 km du tracé proposé. Les intervenants d'urgence et organisations non gouvernementales ont été inclus parmi les parties prenantes.

Entre novembre 2013 et janvier 2014, TransCanada a commencé à aviser et faire participer les promoteurs et les propriétaires fonciers. À partir de février 2014, TransCanada a élargi son plan de mobilisation des parties prenantes, en poursuivant le travail déjà entamé à cet égard, en tenant une journée portes ouvertes à Vaughan, en faisant paraître des avis publics, en envoyant de l'information par la poste et en affichant des mises à jour sur le site Web du projet.

La troisième semaine de juillet 2014, TransCanada a fait parvenir à toutes les parties prenantes un envoi postal incluant une carte du tracé pipelinier proposé et les raisons ayant motivé son choix, ainsi qu'une lettre exposant l'intention de la société de déposer une demande à l'Office au troisième trimestre de 2014. TransCanada a mentionné que les parties prenantes et propriétaires de terres ou terrains sur lesquels le pipeline passera ont reçu en outre des renseignements sur les tracés de rechange, y compris une image satellite de la région montrant le tracé proposé et tous les autres tracés envisagés par TransCanada, de même que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus. De plus, TransCanada a mentionné qu'elle continuerait à tenir compte de la rétroaction des parties prenantes au sujet du tracé proposé.

TransCanada a ajouté qu'à l'automne 2014, elle a envoyé aux parties prenantes et aux propriétaires fonciers une autre lettre renfermant une analyse détaillée de toutes les possibilités de tracé envisagées pour le projet et les raisons ayant motivé son choix. TransCanada a précisé que cette lettre a été envoyée en réponse aux personnes qui avaient demandé une analyse du tracé proposé et des tracés de rechange. TransCanada a dit avoir rencontré un certain nombre de propriétaires fonciers en décembre 2014 pour discuter du projet.

TransCanada s'est engagée à maintenir le contact avec les propriétaires fonciers touchés par le projet, et à donner suite à toutes les demandes de renseignements supplémentaires raisonnables hors du contexte de l'instance de l'Office.

Consultation des parties prenantes gouvernementales

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé avoir commencé à mobiliser les organismes provinciaux, l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région ainsi que le personnel régional et municipal en novembre 2013. TransCanada a mentionné avoir pris contact avec Hydro One Networks Inc. (HONI) et Infrastructure Ontario pour discuter du projet, de l'infrastructure de transport d'électricité de HONI et des droits fonciers. TransCanada a ajouté qu'elle entretenait un dialogue permanent avec le MTO au sujet du projet King's North et des plans du MTO visant à prolonger et élargir l'autoroute 427. TransCanada a affirmé de plus avoir entamé des pourparlers portant précisément sur le plan secondaire de la zone d'emploi de West Vaughan, incluant l'îlot 59 et la rue A, en mai 2014.

TransCanada a souligné qu'elle continuera à faire participer le MTO, la région de York et Vaughan.

Opinion des participants

Vaughan a mentionné que les discussions avec TransCanada concernant les plans d'aménagement de l'îlot 59 (y compris la rue A) avaient débuté en mai 2014. Depuis, TransCanada a envisagé plusieurs tracés pipeliniers de rechange, qui entraient tous en conflit avec les plans de Vaughan concernant la rue A. Finalement, TransCanada a déterminé qu'elle pouvait modifier le tracé pipelinier pour l'adapter aux plans d'aménagement de l'îlot 59 de la région. Vaughan a fait remarquer qu'un meilleur processus de consultation de la part de TransCanada aurait permis d'éviter des malentendus entre les deux parties.

4.2 Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que la participation du public constitue un élément fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour résoudre les effets potentiels.

L'Office note que pendant le processus d'audience, un certain nombre de questions foncières générales ont surgi relativement au projet (voir le chapitre 3). L'Office a donc décidé de tenir une conférence technique pour mieux comprendre les avantages et les inconvénients liés à ces questions foncières. Une conférence technique a eu lieu le 31 mars 2015 à Vaughan; tous les participants ont eu la chance de faire connaître leurs points de vue et de poser des questions. TransCanada, le MTO, Vaughan, la région de York et des promoteurs immobiliers étaient au nombre des participants. L'Office reconnaît les efforts déployés par les parties pour assister à la conférence technique et les progrès réalisés en vue de résoudre les points en suspens.

L'Office prend acte des efforts déployés par TransCanada en vue de cerner et de résoudre les problèmes. Bien que TransCanada ait affirmé veiller à ce que toutes les incidences sur les propriétaires fonciers soient réglées de façon raisonnable, l'Office s'attend à ce qu'elle continue à travailler avec les parties prenantes durant la construction et l'exploitation. L'Office impose la condition 11 (annexe II) exigeant que TransCanada établisse et tienne des dossiers afin de suivre les plaintes ou préoccupations formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, ainsi que les mesures prises pour les régler. L'Office précise que cette condition est valable pour une période de cinq ans, durant laquelle la construction et l'exploitation du pipeline perturberont le plus. L'Office souligne que son mandat consiste à surveiller et à assurer la conformité tout au long de la vie utile d'un projet; une fois le projet approuvé, il veille à ce que les exigences soient respectées durant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation. L'Office enquête également pour vérifier la conformité à la suite de plaintes, de signalements d'activités à haut risque ou d'incidents.

Le *Guide de dépôt* de l'Office encourage les sociétés à établir des plans de consultation future et à faire le suivi tout au long du cycle de vie d'un projet. L'Office encourage TransCanada à fournir aux parties susceptibles d'être touchées tout autre renseignement supplémentaire sur le projet, dont un échéancier pour les activités prévues sur les terrains des promoteurs et un calendrier des travaux de construction.

L'Office trouve convenables la conception et la mise en œuvre du programme de consultation de TransCanada, compte tenu de l'envergure et du milieu environnant du projet.

Chapitre 5

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'influer sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office recueille autant d'éléments de preuve que possible pour pouvoir évaluer les effets potentiels et en tenir compte dans sa décision.

Suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, le demandeur doit, avant de déposer une demande, recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et entamer un dialogue avec eux afin de les consulter. Toujours selon le *Guide de dépôt*, la demande doit fournir des renseignements détaillés sur tous les problèmes ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés ou qui ont été relevés par le demandeur lui-même. L'Office s'attend à ce que les demandeurs fournissent de l'information sur le projet et entament des discussions avec les groupes autochtones pouvant être touchés dès le début de la planification du projet, et qu'ils fassent rapport de leurs activités à l'Office. Cela permet d'échanger des renseignements tôt dans le processus et d'examiner les sujets de préoccupation dès le début du projet et tout au long de l'étape de la conception. L'étendue des activités de consultation devant être menées est déterminée en grande partie par la nature, l'envergure et le milieu d'implantation du projet.

Les groupes autochtones sont priés d'échanger avec les demandeurs afin de les aviser au plus tôt de leurs préoccupations pour qu'elles soient prises en compte et éventuellement résolues avant le dépôt de la demande. De plus, l'Office invite les groupes autochtones qui sont directement touchés par un projet envisagé, ou qui possèdent des renseignements ou une expertise susceptibles de l'aider à mieux comprendre le projet, à lui présenter une demande de participation au processus d'audience.

5.1 Participation de groupes autochtones au processus réglementaire

La Première Nation des Mississaugas de New Credit (Mississaugas) a demandé le statut d'intervenant à l'instance GHW-001-2014, ce qui lui a été accordé par l'Office.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a demandé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires à l'instance GHW-001-2014, ce qui lui a été accordé par l'Office.

Aucun autre groupe autochtone n'a présenté une demande de participation à l'instance.

Mobilisation des Autochtones par TransCanada

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé que son processus de participation est guidé par sa politique de relations avec les Autochtones, et sa démarche pour ce projet comprend ce qui suit :

- Respecter la diversité des cultures autochtones;
- Reconnaître l'importance des terres;
- Cultiver des relations fondées sur la confiance et le respect;

- Travailler avec les collectivités et organisations autochtones pour relever et examiner les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles, et pour trouver et appliquer des mesures d'atténuation;
- Collaborer avec les collectivités et organisations autochtones pour recenser les sites d'importance culturelle et historique qui sont susceptibles d'être touchés par le projet, et envisager des mesures d'atténuation appropriées.

TransCanada affirme avoir entamé les discussions sur le projet à partir de novembre 2013 avec les collectivités autochtones suivantes :

- Première Nation des Chippewas de Rama
- Première Nation des Chippewas de Georgina Island
- Première Nation des Mississaugas de New Credit
- Six Nations of the Grand River
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Métis Nation of Ontario

TransCanada a dit avoir envoyé des fiches d'information aux Premières Nations et à l'organisation métisse recensées, après quoi elle a téléphoné à chacune d'elles pour savoir si elles avaient un intérêt ou des préoccupations à l'égard du projet. TransCanada a ajouté qu'elles ont toutes été invitées à une journée portes ouvertes, mais aucun représentant ne semble y avoir assisté.

TransCanada a mentionné qu'elle a posté une lettre à chacune des collectivités et organisations autochtones recensées en juillet 2014, les informant du tracé proposé, des raisons ayant motivé ce choix et de l'intention de la société de présenter une demande à l'Office.

Après avoir déposé la demande visant le projet, TransCanada a repéré le Conseil de la Nation huronne-wendat parmi les collectivités pouvant être intéressées ou touchées, et elle a ensuite entamé un dialogue.

TransCanada a assuré qu'elle suivrait son processus de participation des Autochtones pendant les étapes réglementaires d'approbation et de construction du projet. TransCanada a souligné que pendant l'exploitation, des agents de liaison régionaux continueront à établir et entretenir des relations avec les collectivités et organisations autochtones dans la zone du projet.

Opinion des participants

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Mississaugas)

Mississaugas a déploré le fait que la consultation de TransCanada n'a pas été valable jusqu'à présent (en date du 12 février 2015). Mississaugas a expliqué qu'elle a tenté de discuter du projet avec TransCanada dès octobre 2014, mais la société a suggéré une rencontre vers la fin de janvier 2015 pour parler du plan de travail préliminaire de la Première Nation concernant le développement des capacités communautaires. Mississaugas a précisé qu'une réunion technique a été prévue plus tard en février avec le personnel technique de TransCanada.

Conseil de la Nation huronne-wendat

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a soumis une lettre de commentaires dans laquelle elle recommande un cadre d'échange d'information et de consultation entre le Conseil de la Nation huronne-wendat et TransCanada, et avec les gouvernements de l'Ontario et du Canada.

Réplique de TransCanada

TransCanada a inclus dans sa preuve un résumé détaillé de son engagement avec Mississaugas. TransCanada a confirmé qu'elle continuera à transmettre de l'information sur le projet et à faire participer les groupes autochtones dans la zone du projet.

Incidence du projet sur les groupes autochtones

Opinion de TransCanada

TransCanada a mentionné que le projet se situe à l'intérieur des limites historiques des Traités du Haut-Canada de 1764-1836. La société a ajouté que le projet ne traverse aucune terre définie comme réserve autochtone ou ayant le statut de réserve aux termes de la *Loi sur les Indiens*. La société a affirmé que l'empreinte du projet et les zones d'étude se trouvent à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, des Six Nations of the Grand River et de la Métis Nation of Ontario. TransCanada a relevé également la Conseil de la Nation huronne-wendat parmi les collectivités pouvant être intéressées ou touchées, d'après les sites culturels et historiques connus répartis dans la ville de Vaughan et le long de la rivière Humber. La société ne croit pas que les terres soient utilisées à des fins traditionnelles à cet endroit; la zone du projet se situe principalement sur des biens de propriété privée d'utilisation urbaine ou agricole. TransCanada a fait remarquer que le régime foncier et l'utilisation actuelle des terres éliminent, dans une large mesure, toute possibilité de pratiquer des activités traditionnelles à cet endroit. TransCanada a ajouté que l'emprise du pipeline suivra le futur corridor de transport 427.

Opinion des participants

Première Nation des Mississaugas de New Credit

Mississaugas s'inquiète de la possibilité que le projet détruise ou endommage des sites sensibles sur le plan culturel et environnemental sur son territoire traditionnel, ajoutant que tout au long de la vie utile du projet, les travaux d'excavation du sol risquent d'endommager ou de détruire les ressources archéologiques. Elle a donc demandé de participer activement aux travaux d'évaluation environnementale et archéologique de TransCanada dans les chantiers présentant un potentiel archéologique élevé ou des enjeux environnementaux importants. Mississaugas s'est dite intéressée à examiner les documents du projet sur la planification de la construction, l'exploitation et l'entretien, dans la mesure nécessaire pour protéger ses droits, ses titres et ses intérêts.

Conseil de la Nation huronne-wendat

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a dit s'inquiéter de la forte probabilité que le projet perturbe certains de ses sites archéologiques. Il demande ce qui suit :

- participation aux activités reliées aux ressources archéologiques et au processus d'examen environnemental et faunique du projet;
- information détaillée sur la construction du projet, notamment le calendrier des travaux et les plans de protection des ressources environnementales et archéologiques du Conseil de la Nation huronne-wendat;
- ressources pour participer de manière efficace à l'examen du projet.

Réplique de TransCanada

TransCanada a souligné que Mississaugas et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont tous deux envoyé des observateurs qui ont pris part aux études archéologiques menées pour le projet, et qu'elle s'est engagée à donner aux deux groupes l'occasion de participer à d'autres études archéologiques, s'il y a lieu. TransCanada a précisé qu'à ce jour, aucun site archéologique ou lieu de sépulture de ces deux groupes n'a été repéré dans la zone du projet.

TransCanada a mentionné que ses études environnementales étaient terminées, mais elle s'est engagée à travailler avec Mississaugas et le Conseil de la Nation huronne-wendat pour discuter de questions environnementales propres au projet. TransCanada s'est engagée à fournir le calendrier de construction, et ce avant le début des travaux, aux collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet.

TransCanada a dit avoir en place une entente signée de financement des capacités communautaires avec Mississaugas et avec le Conseil de la Nation huronne-wendat (à la suite de l'approbation du chef et du conseil).

5.2 Opinion de l'Office

L'Office estime que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont été suffisamment informés du projet et qu'ils ont eu l'occasion de lui faire connaître leurs points de vue, ainsi qu'à TransCanada. L'Office constate que TransCanada reste déterminée à travailler avec Mississaugas et le Conseil de la Nation huronne-wendat pour résoudre de façon raisonnable les préoccupations reliées au projet soulevées pendant la planification, la construction et l'exploitation, au besoin. L'Office s'attend à ce que TransCanada poursuive les consultations auprès des groupes autochtones intéressés pendant le cycle de vie complet du projet.

La zone du projet à l'intérieur des limites historiques des Traités du Haut-Canada de 1764-1836 se trouve dans un territoire traditionnel autochtone, dans un secteur urbanisé visé par d'autres plans d'aménagement.

L'Office constate que, jusqu'ici, aucun site archéologique ou de sépulture de Mississaugas ou du Conseil de la Nation huronne-wendat n'a été repéré dans la zone du projet. L'Office estime que, étant donné la nature et l'emplacement du projet, si les engagements et mesures d'atténuation de TransCanada sont mis en œuvre et si les exigences réglementaires comme le plan de protection de l'environnement sont respectées, les incidences éventuelles du

projet sur les droits et intérêts des groupes autochtones devraient être négligeables et atténuées correctement.

Tel qu'il a été mentionné au chapitre 3, l'Office constate que les participants autochtones ont proposé des conditions très précises pour le projet. L'Office note que bon nombre des conditions proposées portent sur des questions concernant l'archéologie, l'environnement et les ressources qui, à son avis, ont été suffisamment traitées grâce aux mesures ou engagements pris par TransCanada au cours de l'audience ou grâce aux exigences réglementaires existantes. La décision de l'Office relativement au projet est fondée en partie sur les engagements pris par TransCanada. Pour bien saisir ces engagements et obtenir des comptes rendus, l'Office impose la condition 3 (annexe II) exigeant que TransCanada lui soumette un tableau de suivi de tous ses engagements pris à l'égard du projet dans sa demande, dans les documents connexes ou au cours de l'instance GHW-001-2014.

Chapitre 6

Infrastructure et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs du projet et en améliorer les retombées.

Le chapitre 9 – Questions environnementales et socioéconomiques, traite des effets socioéconomiques éventuels des changements survenus à l'environnement. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont abordés ci-dessous. Les incidences du tracé pipelinier proposé sur l'infrastructure actuelle ou planifiée sont traitées au chapitre 3 – Questions foncières.

6.1 Infrastructure et services

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué que l'empreinte du projet englobe neuf chemins municipaux et trois voies publiques, y compris deux autoroutes de la série 400. TransCanada a souligné que le réseau de transport en commun emprunte également ces routes. TransCanada a précisé qu'il y a des travaux d'aménagement majeurs du réseau de transport prévus ou en cours, qui sont considérés comme pertinents pour le projet, notamment le prolongement du corridor de l'autoroute 427 et la modernisation des transports de Western Vaughan.

TransCanada a expliqué qu'elle aura recours au FDH à différentes profondeurs sous les voies principales et les passages à niveau, et que la construction ne devrait pas entraîner de fermetures ni déranger l'intégrité structurale des infrastructures de transport. TransCanada a affirmé que les mesures contenues dans le plan de gestion et de contrôle de la circulation et dans le plan de protection de l'environnement, établis pour le projet, seront appliquées.

TransCanada a mentionné que son pipeline est conçu de manière à être dégagé considérablement de la profondeur prévue de l'infrastructure existante et planifiée dans la zone du projet.

6.2 Économie

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué que la majeure partie du projet se déroulera dans la ville de Vaughan : le pipeline traversera la zone d'emploi général et de prestige, des aires naturelles, des installations ferroviaires, des infrastructures, des services publics, des terrains de la ceinture ouest de promenades, des aires libres privées, des zones d'emploi et des zones polyvalentes emploi-utilisation commerciale. TransCanada a précisé que la zone de projet entre le chemin Langstaff et la promenade Major Mackenzie, entre les routes 50 et 27, correspond à la zone d'emploi de West

Vaughan et est assujettie au plan secondaire de cette dernière. Le tracé pipelinier proposé longe le prolongement projeté du corridor de transport 427 sur presque toute sa longueur.

TransCanada a mentionné que la construction du projet devrait engendrer une demande de produits, de services et de travailleurs, qui devrait en retour générer des affaires directes et indirectes et des revenus d'emploi. TransCanada s'est dite déterminée à maximiser l'acquisition sur place, autant que possible, et à appliquer un plan d'investissement communautaire dans la municipalité de Vaughan, qui englobe la majeure partie de l'empreinte du projet.

Opinion des participants

Vaughan a déploré le fait que TransCanada ne s'est pas attardée à la perte de recettes fiscales dans les zones d'emploi général et de prestige qui ne seront pas aménagées en raison de l'emprise du pipeline. Vaughan a affirmé que si le pipeline est approuvé, elle recevrait moins de recettes peu importe le type d'aménagement final, à cause de l'emprise et peut-être aussi de la zone de sécurité.

Réplique de TransCanada

TransCanada a répliqué qu'elle ne pouvait pas régler la perte de recettes fiscales, car cet aspect est réglementé par l'administration municipale, et en ce moment, les zones en question sont évaluées en tant que terrains vagues. TransCanada a expliqué que la Municipal Property Assessment Corporation (MPAC) n'évalue les nouveaux aménagements dans les zones d'emploi qu'une fois la construction terminée. Elle a ajouté qu'elle n'a pas l'information sur les taux d'évaluation ou d'impôt foncier qui sont fixés par la MPAC. Elle a estimé que l'impôt annuel généré par le pipeline s'élèverait à environ 285 000 \$ à répartir entre la région de York, les conseils scolaires et la Ville de Vaughan, et la part de cette dernière atteindrait approximativement 30 000 \$.

6.3 Opinion de l'Office

L'Office est persuadé que TransCanada a relevé et étudié les aspects socioéconomiques pertinents du projet, et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation convenables pour s'attaquer aux effets éventuels à cet égard.

L'Office constate que TransCanada a soumis des plans pour maîtriser les conséquences socioéconomiques du projet, y compris un plan de gestion et de contrôle de la circulation.

En ce qui concerne l'indemnisation de Vaughan pour la perte de recettes fiscales, l'Office juge qu'il n'y a pas suffisamment de preuve indiquant que le projet entraînera des recettes fiscales futures moindres pour la Ville.

L'Office estime que les incidences du projet sur l'infrastructure et les services seront traitées convenablement. Il considère également que tout effet socioéconomique négatif du projet sera résolu comme il se doit.

Chapitre 7

Faisabilité économique

7.1 Faisabilité économique et justification

Pour juger de la faisabilité économique du projet, l'Office évalue la nécessité des installations proposées et les probabilités que celles-ci soient utilisées raisonnablement pendant leur durée de vie économique. À cette fin, l'Office étudie l'approvisionnement en gaz naturel disponible qui serait acheminé par le pipeline, les contrats de transport sous-tendant le projet, l'existence de marchés adéquats pour absorber le gaz naturel livré par le pipeline et la probabilité que des droits soient payés. L'Office examine également les autres retombées commerciales des installations projetées et la capacité de la société de financer la construction de même que l'exploitation et l'entretien à long terme du pipeline proposé.

7.1.1 Approvisionnement en gaz naturel

Opinion de TransCanada

TransCanada croit que le projet facilitera l'accès aux nouveaux approvisionnements en provenance des bassins de Marcellus et d'Utica, qui sont situés dans le nord-est des États-Unis, près des marchés de l'Est du Canada. La production de gaz de schiste de ces formations, en particulier celle de Marcellus, est passée de pratiquement zéro en 2006 à plus de $300 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2013, et devrait atteindre environ $600 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($20 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2025. Les ressources récupérables estimatives atteignent $4 \text{ } 10^{12} \text{ m}^3$ (141 Tpi^3) pour Marcellus et $0,4 \text{ } 10^{12} \text{ m}^3$ (16 Tpi^3) pour Utica.

Le projet donnera accès également au carrefour de marché liquide de Dawn, où $9,5 \text{ PJ}$ ($255 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $9 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) de gaz sont négociés par jour, et à des stocks de gaz naturel dans la région de Dawn, disposant d'une capacité matérielle gazière d'environ 287 PJ ($7677 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ ou 271 Gpi^3).

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations sur les approvisionnements disponibles.

7.1.1.1 Opinion de l'Office

L'Office estime que les ressources gazières dans les bassins de Marcellus et d'Utica et les volumes de gaz naturel négociés au carrefour de marché liquide de Dawn représentent un approvisionnement suffisant pour soutenir le projet.

7.1.2 Marchés

Opinion de TransCanada

TransCanada affirme que le projet est dicté par les pressions du marché visant à diversifier davantage les approvisionnements dans les marchés de l'Est du Canada. Le projet est soutenu par

l'entente de règlement prévoyant l'aménagement efficient d'infrastructures gazières pour améliorer la diversité des approvisionnements et l'accès aux marchés dans l'Est du Canada.

Selon TransCanada, la demande de gaz naturel en Ontario et au Québec devrait rester relativement stable. Dans ces deux provinces, la demande des secteurs résidentiel, commercial et industriel devrait passer d'environ $82 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($2,9 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2013 à approximativement $83,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2030. Une croissance plus forte est prévue dans le secteur de la production d'énergie électrique, dont la demande devrait passer d'environ $11,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($0,4 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2013 à approximativement $22,8 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($0,8 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2030. Par contre, TransCanada prévoit que la croissance des marchés intérieurs sera neutralisée par une diminution des exportations vers le nord-est des États-Unis. Ces dernières passeront probablement d'environ $21,9 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($0,9 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2013 à approximativement $5,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($0,2 \text{ Gpi}^3/\text{j}$) en 2030.

Opinion des participants

Aucun participant n'a contesté l'existence de marchés pour le gaz transporté grâce au projet.

Union a souligné que la mise en valeur de nouvelles régions productrices prolifiques permet aux consommateurs de localiser les sources d'approvisionnement en gaz naturel plus près des marchés. Par conséquent, les consommateurs de l'Est du Canada déplacent leurs sources d'approvisionnement de l'Ouest canadien vers Dawn ou les régions de Marcellus et d'Utica. Union a mentionné que les 110 000 GJ/j de gaz naturel devant être acheminés grâce au projet par suite des ententes conclues entre TransCanada et elle procureront à ses clients de l'Ontario des approvisionnements diversifiés et une économie de coûts.

Enbridge a indiqué que le projet facilitera l'accès à des réserves gazières abondantes et moins chères pour les marchés de l'Est du Canada. Un meilleur accès aux formations de Marcellus et d'Utica offre l'occasion d'améliorer la diversité et la fiabilité, à un coût inférieur à celui des approvisionnements du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Enbridge a fait valoir que la Commission de l'énergie de l'Ontario a confirmé que la diversité de l'approvisionnement en gaz naturel est importante pour les utilisateurs de gaz naturel ontariens, et qu'elle contribue à atténuer l'instabilité de l'offre et l'incertitude.

Gaz Métro a mentionné qu'elle achetait auparavant tout son gaz de l'Alberta, à Empress, mais qu'elle s'approvisionne maintenant en grande partie à Dawn. Ce déplacement a été approuvé par la Régie de l'énergie, qui reconnaît que l'établissement des sources d'approvisionnement à Dawn procure une plus grande flexibilité à Gaz Métro et à ses clients.

Le gouvernement du Québec s'attend à ce que le projet permette aux consommateurs québécois d'avoir accès à un approvisionnement suffisant à des prix concurrentiels. Tout retard dans la réalisation du projet se traduira par des coûts plus élevés pour les consommateurs du Québec, ce qui souligne l'importance du projet pour la province.

7.1.2.1 Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la demande de gaz naturel des marchés sera suffisante pour soutenir la construction et l'exploitation du projet. L'Office accepte que la demande par les

consommateurs d'une plus grande diversité et d'un accès accru aux sources d'approvisionnement plus proches des marchés constitue un appui suffisant pour le projet.

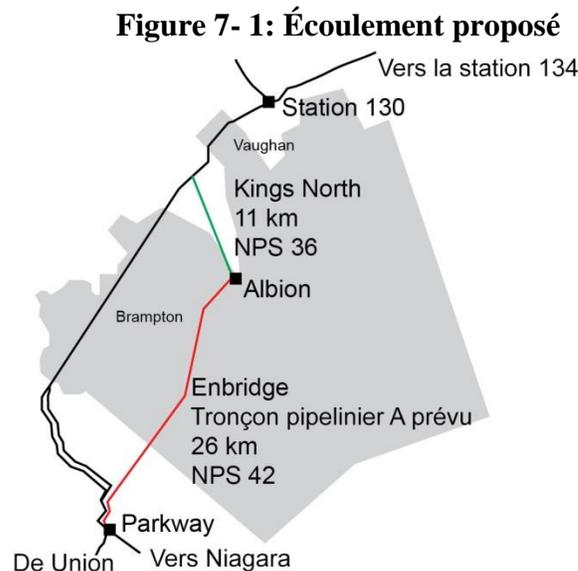
7.2 Transport, capacité pipelinère et engagement commercial

7.2.1 Transport et débit

Le projet est appuyé par cinq nouvelles demandes de service de transport garanti d'une durée de 15 ans commençant en novembre 2015, soumises par Gaz Métro et Union. Les cinq demandes représentent jusqu'à 364 475 GJ/j.

TransCanada a mentionné que le projet sera alimenté en gaz provenant du tronçon pipelinier A d'Enbridge grâce à un accord de transport par des tiers (TPT). Le tronçon pipelinier A proposé et l'agrandissement de la station Albion font partie du projet d'Enbridge dans la région du Grand Toronto, qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Enbridge aura besoin d'une capacité approximative de 800 TJ/j du tronçon pipelinier A dont la capacité totale sera d'environ 2000 TJ/j.

Le projet et le TPT serviront de doublement partiel pour les installations du réseau principal de TransCanada entre Parkway et la station de compression Maple (station 130); les deux sont nécessaires pour donner suite aux nouveaux engagements de service. Le tronçon A sera alimenté par le gazoduc de Union à Parkway, qui sera le point de réception pour le projet. Une partie du gaz reçu à Parkway sera acheminé par le réseau principal actuel; une autre partie sera transportée par le tronçon A vers le projet (figure 7-1).



Plus en amont du tronçon pipelinier A d'Enbridge, le projet Brantford-Kirkwall / Parkway D et le projet Parkway West proposés par Union ont obtenu l'approbation réglementaire et devraient accroître le gaz disponible pour le projet.

TransCanada s'est servie de la station 130 pour mesurer la capacité des installations. Pour l'hiver 2015-2016, les exigences de service garanti passant par la station 130, y compris les nouvelles demandes de service associées au projet, s'élèvent à 2393 TJ/j. TransCanada a fait valoir que sans les installations visées par la demande, la capacité aura un manque à gagner de 306 TJ/j. Avec le projet, la capacité du réseau dépassera les exigences contractuelles de 194 TJ/j.

Opinion des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations relativement à la capacité de transport des volumes visés par une entente contractuelle.

Union a mentionné que le projet constitue un élément d'une infrastructure requise afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les consommateurs de l'Ontario et du Québec. Un mauvais alignement des dates de mise en service des projets proposés par Union, Enbridge et TransCanada nuirait à ces consommateurs. Union a souligné qu'une des installations qu'elle propose, le pipeline de Brantford à Kirkwall, a été approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario à la condition que l'Office autorise le projet King's North de TransCanada. Cependant, afin de respecter la date de mise en service du 1^{er} novembre 2015, Union a indiqué dans une lettre adressée à TransCanada qu'elle n'avait d'autre choix que de commencer les travaux et de prendre les engagements de capitaux pour le pipeline Brantford-Kirkwall.

Enbridge a ajouté que le projet est nécessaire pour exploiter pleinement son propre projet dans la région du Grand Toronto, qui procurera un accès supplémentaire aux marchés à Dawn, et d'autres bassins d'approvisionnement pour les consommateurs dans l'est de l'Ontario et au Québec. Le tronçon A du projet dans la région du Grand Toronto permettra à Enbridge de donner accès à une capacité supplémentaire de 800 TJ par jour à partir de Dawn et de la région de Niagara. De plus, il a le potentiel de fournir une capacité additionnelle de 1200 TJ par jour au reste de l'Ontario et au Québec.

Gaz Métro a affirmé que le projet est nécessaire pour éliminer le goulot d'étranglement actuel de la capacité entre Parkway et Maple. Le projet permettrait à Gaz Métro d'utiliser la capacité à courte distance et d'optimiser ses coûts de transport dès l'hiver 2015-2016. Si le projet n'est pas mis en service comme prévu, Gaz Métro devra continuer à avoir recours au service longue distance plus coûteux et à assumer les coûts non recouvrables de la capacité inutilisée entre Dawn et Parkway.

Le gouvernement du Québec a fait valoir que le goulot d'étranglement actuel entre Parkway et Maple pourrait diminuer la compétitivité des secteurs commercial et industriel de la province. Ce goulot d'étranglement doit être éliminé pour les consommateurs du Québec afin qu'ils puissent avoir accès au carrefour Dawn aux mêmes conditions que dans les autres régions du Canada et des États-Unis.

7.2.2 Tracés de rechange et dimensionnement

Opinion de TransCanada

TransCanada a dit avoir envisagé une option de rechange pour les installations et une pour le diamètre de la conduite. L'installation de rechange consistait en un doublement NPS 42 d'une longueur approximative de 33 kilomètres dans une nouvelle emprise au nord-ouest de Brampton.

Au dire de TransCanada, cette option aurait perturbé davantage les terrains et occasionné un coût de transport global plus élevé pour l'utilisateur final. TransCanada a aussi étudié la possibilité d'un pipeline plus petit, de 762 mm (NPS 30), mais a conclu que ce diamètre ne serait pas compatible avec la capacité du tronçon pipelinier A d'Enbridge.

TransCanada a songé à installer une conduite de diamètre NPS 42, mais les installations conçues doivent être adaptées à des exigences de service garanti déjà en place. De plus, les futures exigences de service sont incertaines étant donné la probabilité de livraisons réduites vers les marchés d'exportation. TransCanada a conclu que le moyen le plus rentable d'augmenter la capacité, pour les besoins futurs, consistait à ajouter un groupe compresseur à la station 130 (Maple).

Opinion des participants

Alberta Northeast Gas Limited (ANE) a fait remarquer que le dimensionnement du projet pourrait être incorrect. La capacité des installations est entièrement souscrite et ne suffit pas à répondre à tous les besoins de transport garanti des expéditeurs de TransCanada. ANE a expliqué que certains de ses membres font face à des contraintes de capacité dans le triangle de l'Est et qu'elle a besoin de capacité supplémentaire. Pour cette raison, ANE a demandé qu'un nouvel appel de soumissions ait lieu avant le dépôt de la demande présentée aux termes de l'article 58 reliée au projet.

7.2.3 Processus contractuel et appel de soumissions

Opinion de TransCanada

TransCanada a lancé un appel de soumissions pour la nouvelle capacité du 30 mars 2012 au 4 mai 2012, au terme duquel Union Gas Limited et Société en commandite Gaz Métro ont conclu des ententes préalables soutenant le projet et représentant la pleine capacité du pipeline.

Le 3 juillet 2014, TransCanada a fait une présentation au groupe de travail sur les droits du réseau principal (GTD) relativement à l'état d'avancement de ses plans d'agrandissement de 2015. La société a alors exposé les engagements de service garanti des expéditeurs appuyant le projet; elle a aussi décrit l'emplacement et le type d'agrandissement requis pour remplir ces obligations contractuelles.

Alberta Northeast Gas Limited (ANE) a affirmé que, comme elle n'était pas au courant de l'appel de soumissions pour la nouvelle capacité, mentionné dans la présentation au GTD, elle a demandé à TransCanada d'en lancer un nouveau.

Dans la lettre de réponse à ANE, TransCanada a expliqué que lorsque les tierces parties commerciales du projet ont été avisées à la présentation faite au GTD le 3 juillet 2014, les dates de l'appel de soumission pour la nouvelle capacité étaient incorrectes. C'est pourquoi ANE a cru qu'il y avait eu un appel de soumissions à son insu. Le 31 juillet 2014, TransCanada a envoyé à tous ses membres une version révisée de la présentation au GTD, renfermant de l'information à jour sur les coûts et une correction à la date de l'appel de soumissions pour la nouvelle capacité. TransCanada a demandé que tout commentaire basé sur ces renseignements à jour soit fait avant le 11 août 2014. Aucun commentaire n'a été reçu. TransCanada a expliqué qu'elle ne pouvait pas acquiescer à la demande d'ANE de tenir un autre appel de soumissions puisque cela repousserait la date de mise en service à 2016, ce qui serait injuste et inacceptable pour les parties qui ont soumissionné.

TransCanada a lancé un appel de soumissions de remise de capacité, donnant la chance aux parties ayant des contrats de transport de se retirer tôt, si cela pouvait réduire l'ajout d'installations pour répondre aux nouvelles demandes de service. Personne n'a soumissionné.

Enbridge, Gaz Métro et Union ont formulé des commentaires appuyant le projet et insistant sur l'importance d'aller de l'avant sans délai, vu que le projet fait partie intégrante de l'entente de règlement 2013-2030 pour le réseau principal, que la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé les plans d'agrandissement des installations dans les régions desservies par Enbridge et Union qui comptent sur ce projet.

7.2.4 Opinion de l'Office

L'Office considère que le projet jouit d'un appui commercial suffisant, compte tenu des ententes préalables signées. En outre, le projet offre une solution au goulot d'étranglement actuel et il améliorera l'accès aux sources croissantes et concurrentielles d'approvisionnement en gaz naturel pour les consommateurs du Québec et de l'Ontario. Par ailleurs, la capacité du pipeline proposé est appropriée pour le transport des volumes reliés aux marchés en aval et le demandeur a bien dimensionné les installations pour les adapter aux exigences de service existantes. L'Office juge que les installations visées par la demande seraient utilisées à des niveaux raisonnables pendant leur durée de vie utile.

L'Office considère également que le processus d'appel de soumissions pour la nouvelle capacité a été mené de façon juste et transparente, et souligne qu'ANE a eu l'occasion de participer au processus de 2012. La tenue d'un autre appel de soumissions pour la capacité du projet retarderait la construction et serait injuste pour les parties qui ont soumissionné en 2012. L'utilisation par TransCanada de son groupe de travail pour actualiser et distribuer l'information à ses expéditeurs actuels et potentiels a assuré une diffusion égale et sans discrimination.

7.3 Coûts du projet, financement et incidence sur les droits

Opinion de TransCanada

Les droits proposés dans la demande d'autorisation du règlement 2013-2030 pour le réseau principal étaient calculés en fonction d'un coût en capital initial de 126 millions de dollars pour le projet et de frais annuels de 12 millions de dollars pour les contrats de transport par des tiers (TPT). TransCanada a révisé son coût en capital à 227 millions de dollars pour le projet, et le montant alloué aux contrats de TPT, à 20 millions de dollars par année.

Selon TransCanada, depuis l'estimation initiale effectuée en octobre 2013, le coût en capital a plus que doublé pour plusieurs raisons, notamment le rythme accru du développement commercial ou industriel léger et d'autres aménagements dans la zone du projet. En outre, TransCanada a pu mieux comprendre les plans d'aménagement de différentes parties et a entrepris son travail d'évaluation pour les terrains nécessaires au projet. Le coût en capital estimatif a augmenté principalement parce que des travaux de FDH supplémentaires ont été ajoutés pour éviter ou réduire l'impact sur l'infrastructure existante et future. De plus, la valeur marchande des biens dans la zone du projet s'est avérée plus élevée que ce qui avait été estimé au départ.

TransCanada a précisé que la construction du projet serait financée grâce au flux de trésorerie provenant des activités et à une nouvelle créance prioritaire. La société considérerait aussi une combinaison d'autres options de financement, notamment des capitaux d'emprunt subordonnés sous forme d'actions privilégiées supplémentaires et de titres hybrides, l'émission d'actions ordinaires et la gestion de portefeuille. TransCanada considère que sa liquidité, son accès aux marchés financiers et sa solide situation financière lui procurent une flexibilité financière considérable. D'après le rapport de Moody's Investors Service, la cote d'évaluation d'investissements de TransCanada a été dictée par son flux de trésorerie généralement prévisible et croissant, ses profits importants et attribuables à la diversification. TransCanada et TransCanada Corporation ont obtenu la cote d'évaluation d'investissements A de Moody's Investors Service, Standard & Poor's aux États-Unis et DBRS Limited au Canada.

Les droits établis pour ce projet ont été approuvés dans le cadre du règlement 2013-2030 pour le réseau principal de TransCanada, qui aborde d'autres questions interreliées concernant les droits, le tarif et les installations. Dans la demande à l'étude, TransCanada ne sollicite pas d'approbation aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En moyenne, le coût de service annuel pour 2016-2020 augmentera d'environ 42 millions de dollars d'après les frais du projet révisés. Au même titre que d'autres changements possibles aux éléments entrant dans le calcul des droits, TransCanada a estimé que les modifications n'auraient pas un grand impact sur le règlement 2013-2030 proposé pour le réseau principal. Au dire de la société, étant donné la nature intégrée du projet et de l'entente de règlement, il est difficile de déterminer un effet précis pris isolément.

Selon TransCanada, le coût initial estimatif de cessation d'exploitation pour les installations proposées s'élève à 1,7 million de dollars comparativement à 2,4 milliards de dollars pour son réseau principal tout entier. À son avis, ces installations n'auraient pas d'effet important sur le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation.

Opinion des participants

Gaz Métro accepte de supporter l'impact tarifaire sur le transport de courte distance présenté au dossier malgré le fait qu'il reflète une révision des coûts du projet par rapport à l'estimation initiale.

Union a souligné que la majoration des droits sur le réseau principal de TransCanada a été approuvée dans la décision RH-001-2014. Union s'attendait à ce que, en échange de la majoration des droits, TransCanada offrirait les incitatifs nécessaires pour donner accès aux approvisionnements à Dawn et Niagara-Chippawa. Par conséquent, Union appuie un processus expéditif de décision et d'approbation du projet.

7.3.1 Opinion de l'Office

L'Office constate qu'aucune partie n'a exprimé de préoccupations sur les coûts proposés par TransCanada, ni sur la méthode ou la capacité de financement du projet. Étant donné les cotes d'investissements favorables et la capacité financière de TransCanada, l'Office croit que la société est en mesure de financer la construction du projet et la mise en exploitation. L'Office reconnaît que le risque financier est atténué davantage grâce aux ententes préalables à long terme signées par Union et Gaz Métro pour la capacité entière du pipeline.

Chapitre 8

Sûreté, sécurité et intervention d'urgence

8.1 Planification des mesures et interventions d'urgence de TransCanada

L'Office attend des sociétés pipelinières qu'elles exploitent leurs installations de façon à prévoir et gérer les risques d'une manière systématique, complète et proactive. Il s'attend en outre à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des systèmes de gestion et des programmes de protection qui favorisent l'amélioration continue. Une solide culture de sécurité repose sur un système de gestion conçu et mis en œuvre avec soin, qui est indispensable pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. De tels systèmes de gestion doivent aussi tenir compte du rôle et de l'engagement des tierces parties, le cas échéant, et sont décrits ci-dessous.

L'Office exige des sociétés pipelinières qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les conditions potentiellement dangereuses mettant en cause leurs pipelines. Par ailleurs, l'Office note que TransCanada doit se conformer aux articles 33 à 35 du RPT, c'est-à-dire qu'elle doit assurer la liaison continue avec les personnes et organisations pouvant prendre part à une intervention d'urgence, et mettre en œuvre un programme de formation permanente à cet égard.

Pour se conformer complètement au RPT et satisfaire aux attentes de l'Office, un programme de gestion des urgences doit comprendre ce qui suit : des plans d'intervention; des méthodes de formation du personnel pour exécuter ces plans; des moyens de mener des exercices pour mettre ces plans en pratique et à l'essai; des façons d'évaluer les plans exécutés durant les exercices ou les incidents; la mise au point, l'emplacement et l'entretien d'équipement adéquat pour réaliser les plans. Le programme de gestion des urgences doit contenir tous ces éléments de manière appropriée et efficace tout au long du cycle de vie et de l'exploitation d'un projet, selon les conditions changeantes à l'intérieur et à l'extérieur du pipeline.

Pour assurer la conformité aux exigences du programme de gestion des urgences du RPT, l'Office mène des activités de vérification pour tous les aspects de ce programme. Ces activités comprennent l'examen des manuels, les rencontres d'examen préalable de la conformité, les réunions d'évaluation de la mise en œuvre, les réunions d'échange d'information, les inspections et les vérifications. L'Office participe également aux exercices d'intervention d'urgence selon l'envergure de ceux-ci. Dans le cadre de ses activités de vérification de la conformité, l'Office évalue le caractère adéquat, l'efficacité et la mise en œuvre des systèmes, programmes et manuels de gestion des urgences des sociétés. Les activités de vérification de la conformité de l'Office sont fondées sur l'analyse des risques et sont adaptables en fonction des installations ou du rendement d'une société.

Opinion de TransCanada

TransCanada a mentionné que les installations du projet seront intégrées à son système de gestion des urgences et à toutes les méthodes d'exploitation connexes. Pour l'étape de l'exploitation, TransCanada a affirmé qu'elle appliquera son programme de gestion des urgences conforme au

RPT et à la norme CSA Z731 (*Planification des mesures et interventions d'urgence*), qui régira tous les aspects de la planification des mesures et interventions d'urgence.

Une fois que le projet sera mis en service, TransCanada utilisera son système de gestion des urgences pour gérer les cas d'urgence mettant ses installations en cause. La société utilisera le système de commandement en cas d'incident et gèrera les incidents selon une démarche de commandement unifié, de concert avec les services d'urgence locaux.

Par ses activités de sensibilisation du public, TransCanada a inclus les intervenants d'urgence parmi les parties prenantes; elle a déclaré qu'elle travaillerait avec le personnel d'intervention de l'extérieur pour assurer des protocoles de communication appropriés, faire connaître ses activités et le produit transporté, et bien expliquer sa procédure d'intervention d'urgence. Cela aidera à faire en sorte que les plans d'urgence de la société soient bien coordonnés avec ceux des autres organismes d'intervention.

TransCanada a précisé qu'elle surveille son pipeline 24 heures par jour, 365 jours par année, et qu'elle a recours à la technologie des satellites pour envoyer des données à un centre de surveillance toutes les cinq secondes. Lorsqu'une perte de charge est détectée, la zone du problème est immédiatement repérée et cette partie de la conduite est isolée à distance, fermant ainsi les vannes qui règlent le débit du gaz. Des équipes possédant la formation requise sont déployées par transport terrestre ou hélicoptère, selon l'endroit de la fuite, et travaillent en étroite collaboration avec les autorités, les intervenants d'urgence et les médias pour veiller à ce que les résidents de la région soient au courant de la situation et en sécurité.

TransCanada a dit qu'elle allait élaborer un plan d'intervention d'urgence qui sera appliqué en cas de rejet de sédiments ou de déversement de substances délétères pendant la construction des franchissements sans tranchée.

TransCanada a soumis les données de base relatives aux indicateurs clés dans la zone d'étude socioéconomique, notamment les services d'urgence et de protection (services d'incendie, de police, de santé) pour les villes de Brampton, Mississauga, Toronto et Vaughan. TransCanada a indiqué également les ressources disponibles (engins-pompes, auto-patrouilles, ambulances, etc.) pour ces services.

TransCanada a affirmé que son plan d'intervention d'urgence pour le projet atteindrait ou dépasserait les exigences réglementaires. La société exerce actuellement des activités dans la région et elle adaptera ses plans d'intervention pour inclure le projet. TransCanada a mentionné qu'elle communiquera avec le personnel d'intervention d'urgence dans la région et qu'elle collaborera afin d'intégrer ses plans d'intervention d'urgence convenablement à ceux des autres organismes concernés. TransCanada a ajouté que le plan d'intervention d'urgence pour le projet sera élaboré et mis en œuvre après consultation avec les fournisseurs de services d'urgence dans la zone d'étude socioéconomique de sorte que les rôles et responsabilités soient compris et que les ressources nécessaires soient en place.

À mesure que le projet progressera de la construction à l'exploitation, TransCanada continuera à établir et entretenir des rapports par des échanges constants avec les Premières Nations, les collectivités et organisations métisses, et les parties prenantes (y compris les municipalités et

intervenants d'urgence). TransCanada a souligné qu'elle continuera, entre autres, à fournir de l'information sur les activités d'intervention d'urgence et l'intégrité du pipeline, en plus d'aborder et de résoudre les questions au besoin.

TransCanada a expliqué que la conception, la construction et l'exploitation du projet reposent sur l'utilisation des normes et pratiques exemplaires applicables de l'industrie, et des mesures d'atténuation propres au projet relevées dans le rapport d'examen environnemental préalable (EEP) et le plan de protection de l'environnement (PPE). Ces mesures devraient limiter le risque de défaillance ou d'accident relié au projet. En cas d'accident ou de défaillance, le plan d'intervention en cas de déversement et d'urgence de TransCanada sera suivi.

En réponse au MTO qui a demandé une copie du plan d'intervention d'urgence, TransCanada a précisé qu'elle ne fournit habituellement pas ses plans d'urgence aux parties externes parce qu'il contiennent des renseignements confidentiels reliés à la sécurité de ses activités pipelinières. Par contre, TransCanada s'est engagée à rencontrer les représentants du MTO afin de résoudre les questions de sûreté ou de sécurité des deux parties de manière efficace.

Opinion des participants

Le MTO a affirmé être une administration routière provinciale responsable qui rend des comptes, et qu'à ce titre, il voulait obtenir une copie du plan d'intervention d'urgence de TransCanada, étant donné que le pipeline longe un corridor de transport essentiel à l'intérieur du réseau autoroutier de la région du Grand Toronto.

8.1.1 Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures proposées par TransCanada au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. En tant que société réglementée par l'Office, TransCanada doit respecter les exigences du RPT décrites ci-dessus. En respectant ces exigences, TransCanada sera en mesure d'intervenir de manière efficace en cas d'incident, réduisant au minimum les incidences sur l'environnement et les biens de même que sur la sécurité des travailleurs et du public. L'Office a inclus une condition obligeant TransCanada à soumettre un plan de protection civile et d'intervention d'urgence qu'elle mettra en œuvre si une situation d'urgence survenait pendant les travaux de construction.

Les articles 33 à 35 du RPT portent sur les activités de liaison reliées à la gestion des urgences, la formation permanente et les exigences de consultation auprès des parties pouvant être touchées. L'Office s'attend à ce que TransCanada consulte les parties appropriées, y compris le ministère des Transports, et mette à leur disposition l'information pertinente conforme à ce qui est précisé dans le manuel des mesures d'urgence. L'Office s'attend aussi à ce que les consultations et communications de TransCanada avec les parties touchées soient continues et collaboratives. Cela comprend, entre autres, une discussion sur la marche à suivre si des travaux d'urgence devaient être exécutés par le MTO à proximité du projet, durant les activités de construction du pipeline.

8.2 Questions de sûreté et de sécurité de TransCanada

Conformément au RPT, les sociétés réglementées par l'Office doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de prévention pour couvrir tous les risques découlant des dangers et des menaces à l'intégrité des réseaux pipeliniers, à la population, aux travailleurs et à l'environnement. L'Office surveille les sociétés pour s'assurer qu'elles respectent les conditions dont il assortit ses autorisations et les lois en vigueur, à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet. L'Office évalue s'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour vérifier la conformité et détermine s'il doit effectuer une inspection sur place ou examiner les systèmes de gestion de la société. Cela inclut une évaluation des programmes de la société concernant la sûreté et la sécurité.

Opinion de TransCanada

TransCanada a précisé que la gestion de la sécurité durant la construction et l'exploitation sera régie par sa politique de sécurité de l'entreprise et ses méthodes d'exploitation, qui respectent la norme CSA Z246.1.

Dans sa demande, TransCanada a mentionné que toutes les activités reliées au projet, y compris le rendement en matière de santé, de sécurité et de protection environnementale, atteindront ou dépasseront les exigences précisées dans les lois et règlements applicables. TransCanada a ajouté que son système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SGSSE) est conforme aux normes de l'industrie et répond aux exigences énoncées dans le RPT. De plus, le cadre du SGSSE s'appliquera au cycle de vie complet du projet, de la conception-construction, en passant par l'exploitation, jusqu'à la vente ou la cessation d'exploitation finale.

Opinion des participants

Le MTO s'est dit inquiet pour la sécurité du public voyageur si un gazoduc haute pression longe son droit de passage routier. Le MTO a fait remarquer que le tracé proposé par TransCanada (incluant le pipeline, l'emprise et la zone de sécurité de 30 m) est contigu à son droit de passage, et se trouve même à l'intérieur de celui-ci à certains endroits, et chevauche parfois la marge de recul de 14 m.

Réplique de TransCanada

Donnant suite aux préoccupations quant à la sécurité du public voyageur, TransCanada a précisé que son pipeline serait à l'extérieur du droit de passage et de la marge de recul de 14 m du MTO, sauf aux croisements de profondeur considérable. La société a ajouté que bon nombre de ses pipelines actuels longent des routes ou des autoroutes, de manière à perturber les terrains le moins possible; de plus, ses pipelines sont construits et exploités conformément aux codes et normes applicables.

TransCanada s'est engagée à maintenir le dialogue avec le MTO pour discuter des travaux de construction qui pourraient se dérouler dans la zone de sécurité, et des conditions qui pourraient s'imposer pour assurer le fonctionnement sûr et l'intégrité du pipeline. TransCanada a rappelé également que le MTO a déjà réalisé des projets de construction à proximité de ses emprises

pipelinières et que, grâce à cette expérience, elle est en mesure de travailler avec le ministère pour résoudre de manière raisonnable les questions concernant la zone de sécurité.

8.2.1 Opinion de l'Office

La sécurité de la population canadienne et la protection de l'environnement dans la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines constituent les priorités absolues de l'Office. Ce dernier informe les Canadiens qui vivent et travaillent près des pipelines pour promouvoir leur sécurité en tout temps et pour voir à ce qu'ils comprennent leurs droits et responsabilités.

L'Office exige que les sociétés tiennent compte des questions de sécurité et de sûreté, y compris la planification des interventions d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers, dans leurs demandes visant des installations. L'Office note que le projet s'inscrit dans un réseau beaucoup plus vaste déjà en place qui est en activité depuis quelques années. L'Office est persuadé que le projet sera intégré au cadre du système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement actuel de TransCanada, répondant ainsi aux exigences législatives pour les activités du projet menées à cet égard. Afin de faciliter l'examen continu par l'Office des plans et du rendement en matière de sécurité, TransCanada doit soumettre les documents suivants :

- manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant la mise en chantier;
- rapports d'étape toutes les deux semaines sur l'avancement des travaux de construction faisant état des questions de sécurité, de sûreté et environnementales, des cas de non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre chaque problème.

L'Office a inclus également une condition selon laquelle TransCanada doit confirmer qu'un plan de gestion de la sécurité propre au projet a été élaboré. Le plan de gestion de la sécurité permettrait à l'Office d'examiner plus facilement comment TransCanada gère la sûreté dans le cadre du projet.

Enfin, l'Office accepte l'engagement pris par TransCanada à poursuivre ses efforts en vue d'entamer et de maintenir des activités de consultation efficaces et opportunes avec le MTO tout au long du cycle de vie du projet.

Chapitre 9

Questions environnementales et socioéconomiques

Dans le cadre de sa loi constitutive, l'Office considère que la protection de l'environnement ressortit à l'intérêt public. Quand il est appelé à rendre une décision, il se charge d'évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques tout au long du projet.

Dans le projet qui nous intéresse, l'Office est d'avis que, avec l'application de la procédure de protection environnementale et des mesures d'atténuation de TransCanada, et des conditions qu'il a imposées, le projet n'aura probablement pas d'effets négatifs importants sur l'environnement.

Le présent chapitre livre l'évaluation environnementale de l'Office.

9.1 Cadre méthodologique d'évaluation environnementale de l'Office

Aux fins de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office aborde les questions qui se posent, comme le prévoit le *Guide de dépôt* destiné aux demandeurs.

Dans cet exercice, nous commençons par a) une description du projet (sous-section 9.2), b) une autre description portant sur le cadre et ses éléments environnementaux et socioéconomiques (sous-section 9.3) et c) un résumé des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par la population (sous-section 9.4). C'est en se fondant sur ces éléments que l'Office a dégagé les éléments d'interaction projet-environnement susceptibles de se produire (sous-section 9.5; tableau 9-3). Là où aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement ou là où les interactions attendues causaient des effets positifs ou n'avaient aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire de pousser son examen.

L'Office s'est ensuite attaché aux effets négatifs et au caractère suffisant des stratégies de protection environnementale et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (sous-section 9.5). La sous-section 9.5.3 précise dans quelle mesure on compte sur des méthodes courantes pour atténuer les éventuels effets négatifs. À la section 9.5.4, l'Office soumet à une analyse détaillée les questions préoccupantes pour la population ou susceptibles d'influer sur l'environnement et qui pourraient appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation particulières, au moyen d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels soient de faible importance. Si les mesures proposées laissent des effets résiduels, l'Office traite des effets cumulatifs à la sous-section qui suit (9.6). Il énonce sa conclusion quant à l'importance des effets négatifs à la sous-section 9.7.

9.2 Description détaillée du projet

Le chapitre 1 des présents Motifs de décision donne une description générale du projet. Le tableau qui suit détaille les composantes et les activités du projet qui relèvent de l'évaluation environnementale.

Tableau 9- 1: Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
<i>Étape de la construction – Délai d’exécution : Après l’approbation de l’Office et l’application de toute condition préalable à la construction, les travaux ont lieu et, selon les prévisions, devraient durer de 9 à 12 mois selon les conditions saisonnières et ambiantes.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d’un nouveau pipeline souterrain sur environ 11 km, parallèlement aux perturbations linéaires existantes ou projetées, y compris les corridors de transport et les lignes de transport d’électricité, sur environ 88 % de sa longueur.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprise permanente d’une largeur de 18 m et d’une superficie totale de 19 hectares(ha) environ (incluant les franchissements sans tranchée) avec aires de travail temporaires, ou ATT (activités de construction, aires de rassemblement, voies d’accès temporaires) sur approximativement 67 ha, pour une empreinte totale du projet de 86 ha. ATT supplémentaires à déterminer selon les besoins (forages dirigés horizontaux, ou FDH, zones de protection et de déviation de canalisation, etc.).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle vanne de raccordement pour l’agrandissement à la station Albion d’Enbridge et nouvelle vanne de canalisation principale au réseau principal existant de TransCanada (canalisation 200-2)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage et préparation de l’emprise – Largeur minimale de construction de 32 m en fonction des ATT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récupération et manutention de sol, nivellement, bardage de tubes, soudure, fonçage, mise en tranchée, remblayage
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Franchissements sans tranchée (FDH ou fonçage) à toutes les routes et à une voie ferroviaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sept franchissements de cours d’eau sans tranchée et dix avec tranchée (à ciel ouvert, en milieu sec ou glacé ou en caisson)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Essais sous pression avec liquide d’essai hydrostatique amené par camion-citerne de sources municipales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nettoyage et remise en état
<i>Étape de l’exploitation – Délai d’exécution : La durée utile du projet devrait être, selon les prévisions, d’au moins 30 ans.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion de la végétation et des mauvaises herbes selon les besoins
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance aérienne régulière tout au long du cycle de vie du projet
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fouilles d’intégrité d’entretien selon les besoins
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection cathodique pour prévenir la corrosion de la canalisation pendant sa durée utile
<i>Étape de la cessation d’exploitation – Délai d’exécution : Cette phase intervient à la fin de la durée utile du projet.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformément à la <i>Loi sur l’Office national de l’énergie</i>, une demande de cessation d’exploitation est requise, et les effets environnementaux sont évalués par l’Office à ce moment-là.

9.3 Cadre environnemental

Utilisation du sol

- Le projet se situe dans la région métropolitaine de Toronto (RMT), principalement dans la ville de Vaughan (90 %) et, dans des proportions approximatives de 6 % et 4 %, dans les villes de Toronto et de Brampton respectivement.
- Il s'agit d'un territoire agricole, industriel ou commercial en majeure partie. Une petite partie au sud (de 3,3 ha) se trouve dans l'aire de protection de la nature de Claireville (CCA). Les autres aires naturelles sont isolées et morcelées et représentent fréquemment un habitat riverain conservé le long des cours d'eau. Une vaste partie est en voie ou en attente d'aménagement dans un proche avenir.
- Le projet se trouve entièrement à l'extérieur du domaine fédéral.

Environnement physique et sol

- Le projet se situe dans la région physiographique de la plaine de Peel, dans un paysage variant de plat à ondulé qui est traversé par la rivière Humber et ses affluents.
- Les sols à l'intérieur de l'empreinte du projet sont normalement des séries Peel et Cashel; il s'agit d'un couvert glacio-lacustre argileux sur till d'argile. Son drainage varie de modéré à imparfait. Le risque d'érosion éolienne est jugé faible et le risque d'érosion hydrique varie de faible à moyen (sauf pour les déclivités de plus de 5 %). Le risque de tassement et de défoncement varie de moyen à élevé. Les données diagraphiques n'ont indiqué ni galets, ni blocs erratiques ni substratum rocheux dans la profondeur de creusement des tranchées.
- On a relevé aux alentours du projet 36 lieux pouvant être source de contamination du sol d'après les données sur l'histoire du territoire. Un seul de ces lieux se trouve dans l'empreinte du projet, et il ne devrait pas être perturbé par les activités du projet, puisqu'il fait partie d'une ATT proposée.

Végétation

- La caractérisation écologique de l'empreinte du projet (85,16 ha au total) a montré que le territoire était agricole en majeure partie (49,44 ha) et aussi anthropogène (21,93 ha), terrestre (10,17 ha), humide (3,15 ha) et aquatique (0,47 ha).
- Neuf espèces végétales caractérisées comme envahissantes ou nuisibles en Ontario appartiennent à la zone d'étude locale (ZEL), à savoir la dièreville chèvrefeuille non indigène, l'argousier, le dompte-venin, l'alliaire officinale, le roseau commun, le chardon des champs, la centaurée, l'asclépiade et l'herbe à puce.
- On n'a relevé sur le terrain aux fins du projet aucune communauté ni espèce végétale rare connue qui jouirait d'une situation spéciale en conservation selon la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou de l'avis du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Qualité de l'eau et quantité

Eaux superficielles

- Le projet se situe dans le bassin de la rivière Humber, qui se draine dans le lac Ontario.
- L'empreinte du projet traverse 17 plans d'eau, dont 3 cours d'eau ayant un nom (ruisseaux Albion, Rainbow et Robinson) et 7 de leurs affluents, 3 étangs sans nom et 4 voies de drainage. Aucun de ces plans d'eau n'est navigable.
- Les cours d'eau dans l'empreinte du projet ont souffert par le passé et continuent à souffrir d'un ruissellement incontrôlé d'eaux superficielles d'origine agricole et urbaine, de ressources limitées en protection des rives (couvert et végétation) et en évacuation d'eau de pluie; dans bien des cas, la qualité de l'eau n'atteint pas régulièrement les valeurs provinciales recommandées.

Eaux souterraines

- Les propriétaires de puits privés sont les principaux utilisateurs de la nappe phréatique de la ZEL. Des 60 puits d'eau forés en activité dans cette zone, 21 ont moins de 15 mètres de profond, dont 6 servent avant tout à l'amenée d'eau pour la consommation domestique, mais aussi pour l'élevage ou le commerce.

Espèces aquatiques

- Le développement urbain a largement détérioré l'eau en quantité et en qualité, causant de profonds effets négatifs sur les populations et les habitats du poisson ainsi que des variations du régime thermique. Les rives de la plupart des cours d'eau de la ZEL ont été altérées par un développement urbain excessif.
- Les cours d'eau dans l'empreinte du projet entretiennent généralement une diversité d'espèces tolérantes de poisson de nourrissage et d'appât répandues. Les espèces types sont notamment le chevalier blanc et le dard. Là où existe un habitat du poisson, celui-ci est d'une qualité qui varie de faible à modérée.
- Le ruisseau Rainbow est le seul cours d'eau où le poisson a un habitat d'une qualité modérée. Il a de l'importance au niveau du paysage, puisqu'il est un des quelques cours d'eau subsistants à présenter un couvert riverain naturel relativement abondant, à s'écouler en permanence et à entretenir un certain nombre d'espèces de poissons d'eau chaude communs aux cours d'eau du bassin de la rivière Humber.
- Dans l'empreinte du projet, il n'y a pas d'espèces de poisson figurant à l'annexe 1 de la LEP. Le méné long, qui est caractérisé comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC et dans le cadre de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, est d'une présence possible dans le ruisseau Robinson et ses affluents, mais il n'est pas largement présent dans le bassin; on n'a signalé aucune présence dans les cours d'eau traversant le territoire du projet. Le ministère ontarien des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) a désigné le ruisseau Robinson comme habitat du méné long et, à ce titre, celui-ci jouit de la protection de la loi ontarienne précitée.

- On sait que diverses espèces de moules et un certain nombre d'espèces envahissantes et exotiques comme l'écrevisse américaine et le gobie à taches noires sont présentes dans le bassin.

Zones humides

- Aux alentours du projet, il n'y a pas de zones humides internationales Ramsar connues ni de terres humides d'intérêt fédéral, provincial ou régional.
- L'empreinte du projet coupe des zones humides en neuf points. On dénombre comme terres humides cinq marécages en zone de feuillus, trois en zone buissonnante et un en zone de prairie.

Faune et habitat faunique

- Les communautés fauniques du secteur comprennent généralement des espèces qui se sont adaptées à un paysage anthropogène fragmenté et aux perturbations industrielles et agricoles qui y sont liées. Le gros de la faune se concentre dans les zones naturelles restantes et le long des couloirs riverains des cours d'eau locaux.
- À en juger par des études en bureau, huit espèces fauniques en péril inscrites par le gouvernement fédéral seraient d'une présence hautement probable aux alentours du projet (tableau 9-2).

Tableau 9-2 : Espèces fédérales en péril qui sont d'une présence hautement probable aux alentours du projet

Espèces en péril	
Espèces en voie de disparition	
Vespertilion brun ^a	Annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) et COSEPAC
Espèces menacées	
Rainette faux-criquet de l'ouest ^a	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Hirondelle rustique ^{a, b}	COSEPAC
Hirondelle de rivage ^{a, b}	COSEPAC
Goglu des prés ^c	COSEPAC
Grive des bois ^c	COSEPAC
Tortue mouchetée ^c	Annexe 1 de la LEP et COSEPAC
Espèces préoccupantes	
Pioui de l'Est ^d	COSEPAC

^a observation (ou preuve récente de présence) pendant les relevés fauniques aux fins du projet

^b observation accidentelle, mais sans observation d'un habitat favorable de nidification dans le territoire du projet pendant les relevés fauniques aux fins de celui-ci

^c non-observation dans les relevés fauniques aux fins du projet

^d observation accidentelle sans preuve de reproduction ou de nidification

- Pour ces huit espèces, des relevés fauniques ciblés ont confirmé la présence de la rainette faux-criquet de l'ouest et du vespertilion brun dans des habitats favorables à l'intérieur ou à proximité du territoire du projet; ces deux espèces ont donc fait l'objet d'une évaluation de prévision d'effets résiduels.
- Les relevés ont permis de recenser 1,9 ha d'habitat possible des chauves-souris en dortoir de maternité sur le territoire du projet.
- La rainette fausse-criquet de l'ouest a déjà été reconnue sur le territoire du projet dans trois régions boisées à proximité de BK 6 à BK 7. TransCanada s'est engagée à procéder à un relevé avant construction de cette espèce dans le secteur en saison. La présence de la rainette faux-criquet de l'ouest a récemment été documentée dans la CCA, mais à l'extérieur de l'empreinte du projet.
- Le vespertilion (chauve-souris) pygmée inscrit en protection par la province a été observé pendant les études de terrain propres au projet. Comme les antécédents de vie sont semblables, nous considérons que les mesures d'atténuation applicables au vespertilion brun conviennent tout autant à cette espèce.

Environnement atmosphérique et acoustique

- On a caractérisé la qualité de l'air en nous reportant aux concentrations atmosphériques ambiantes dont font état la documentation spécialisée et les données de surveillance de trois stations d'observation de cette qualité à Brampton, Mississauga et Toronto Ouest. Les valeurs signalées sont inférieures aux valeurs recommandées par l'Ontario pour la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde de carbone (CO). Les valeurs moyennes de surveillance des particules fines sur 24 heures dans la catégorie PM_{2,5} sont inférieures à la norme pancanadienne, tout comme les valeurs moyennes du 98^e percentile. Toutefois, des dépassements ont été relevés pendant la dernière décennie dans les trois stations d'observation. Dans la zone du projet, la qualité de l'air est surtout déterminée par les sources humaines d'émissions, notamment par la circulation routière et ferroviaire et les 20 établissements industriels situés dans la ZEL de surveillance des émissions atmosphériques.
- Le bruit ambiant dans la zone du projet vient principalement des transports, avant tout de la circulation de véhicules.

Occupation humaine et utilisation des ressources

- En 2011, la population totale de la zone d'étude socioéconomique était de 4 140 715 personnes.
- Il n'y a ni réserves ni collectivités autochtones dans la zone de projet.
- Il n'y a pas de parcs provinciaux, nationaux ni municipaux dans la zone de projet. Trois terrains de camping de la CCA se trouvent dans la ZEL sur l'utilisation des ressources du projet. La CCA n'a pas cherché à participer à l'audience et n'a pas non plus eu de correspondance avec l'Office au sujet de la demande.

- Il existe des terres agricoles disséminées dans toute la zone de projet et le gros de ce territoire est promis à un futur aménagement. Peu de possibilités de chasse et pêche s’offrent dans la zone de projet sauf à la rivière Humber qui traverse la CCA.

Ressources patrimoniales

- Il n’y a pas de ressources patrimoniales connues dans la zone de projet.
- Il n’y a pas non plus de sites archéologiques dans un rayon de 70 mètres de la ZEL.
- Des parties de la zone d’étude régionale (ZER) ont été soumises à des évaluations archéologiques de phase 1 et de phase 2, et certains secteurs ont reçu une autorisation de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario* à la suite d’une évaluation de phase 2.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Il n’y a pas d’usage connu des terres à des fins traditionnelles actuellement dans la ZEL ou la ZER parce que le sol est principalement en propriété privée et en raison des utilisations urbaines ou agricoles dans toute la zone du projet.

9.4 Questions environnementales soulevées par la population

L’Office n’a reçu des participants que quelques communications où les intéressés soulevaient des questions écologiques particulières. Le tableau qui suit récapitule ces sujets d’inquiétude.

Tableau 9- 3 : Questions environnementales soulevées par les participants

Participant	Questions environnementales soulevées	Articles visés
Première Nation des Mississaugas de New Credit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répercussions sur les sites culturellement et écologiquement sensibles sur le territoire traditionnel 	9.5.3 9.5.3.2
Conseil de la Nation huronne-wendat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répercussions sur les ressources écologiques et archéologiques sur le territoire traditionnel 	9.5.3 9.5.3.2
Corporation of the City of Vaughan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répercussions sur les caractéristiques de base du réseau du patrimoine naturel 	9.5.3 9.6
Environnement Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oiseaux migrateurs ▪ Espèces en péril 	9.5.3 9.5.4.1 9.5.4.2 9.6

9.5 Analyse des effets environnementaux

9.5.1 Interactions et effets négatifs possibles sur l'environnement

Le tableau qui suit dégage les éléments attendus d'interaction projet-environnement et les effets environnementaux négatifs pouvant s'ensuivre.

Tableau 9-4 : Éléments d'interactions projet-environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effet négatif possible sur l'environnement	Mesures d'atténuation visées
Environnement biophysique	Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, récupération de la couche végétale, décapage, nivellement, creusage de tranchées et remblayage ▪ Franchissement d'autoroutes, de routes, de voies ferrées et de cours d'eau ▪ Nettoyage et remise en état pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instabilité du terrain ▪ Subsidence des tranchées ▪ Diminution de la stabilité des tranchées aux points de franchissement de cours d'eau 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, récupération de la couche végétale, décapage, nivellement, creusage de tranchées et remblayage ▪ Franchissement d'autoroutes, de routes, de voies ferrées et de cours d'eau ▪ Nettoyage et remise en état pendant la construction ▪ Entretien pipelinier pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instabilité du terrain ▪ Subsidence des tranchées ▪ Diminution de la stabilité des tranchées aux points de franchissement de cours d'eau ▪ Perte de productivité du sol par érosion éolienne et hydrique, mélange de la couche végétale et des couches sous-jacentes, tassement et défoncement 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage pendant la construction ▪ Remise en état pendant la construction ▪ Entretien pipelinier pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de feuillus ▪ Perte de prairies et de prés cultivés ▪ Perte d'unités de la classification écologique des terres, notamment de ressources végétales d'importance pour la faune et les humains ▪ Altération de la composition en espèces indigènes ▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effet négatif possible sur l'environnement	Mesures d'atténuation visées
	Qualité des eaux superficielles et quantité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction au fil de l'eau de points de franchissement de cours d'eau ▪ Défrichage d'emprise, creusage de tranchées et remblayage pendant la construction ▪ Aménagement de points de franchissement par forage dirigé horizontal (FDH) ▪ Prélèvements d'eau pour les activités de construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détournement d'écoulement ou de régime de drainage naturel ▪ Diminution de la stabilité horizontale ou verticale des cours d'eau par affouillement ou érosion des berges ▪ Diminution de la qualité de l'eau par accroissement des dépôts et des charges en suspension de sédiments ▪ Diminution de la qualité de l'eau par rejet accidentel de boues de forage ▪ Modification des débits d'écoulement naturel 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Qualité des eaux souterraines et quantité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Creusage de tranchées, fonçage, forage dirigé horizontal (FDH) et assèchement pendant la construction ▪ Prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques pendant la construction ▪ Entretien pipelinier pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de la qualité de base des eaux souterraines ▪ Modification de la recharge, de l'écoulement et du niveau de la nappe phréatique 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Espèces et habitat aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage pendant la construction ▪ Aménagement de franchissements de cours d'eau et de croisements temporaires de matériel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution en quantité de l'habitat des cours d'eau ou des rives ▪ Diminution de la quantité ou de la qualité de l'habitat du poisson par accroissement des dépôts et des charges en suspension de sédiments ▪ Mortalité ou morbidité accidentelle du poisson ▪ Diminution de la quantité ou de la qualité de l'habitat du méné long ▪ Mortalité ou morbidité accidentelle du méné long 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3) 9.5.4.3
	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage et remblayage ▪ Entretien pipelinier pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déperdition ou altération de l'habitat humide ▪ Diminution fonctionnelle de l'habitat humide ▪ Diminution fonctionnelle de l'hydrologie et de la qualité des eaux du territoire humide ▪ Altération de la végétation indigène du territoire humide par introduction et propagation de mauvaises herbes 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effet négatif possible sur l'environnement	Mesures d'atténuation visées
	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage pendant la construction ▪ Activités de construction pipelinière et circulation de véhicules et de matériel ▪ Inspection et entretien pipeliniers pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déperdition de l'habitat faunique ▪ Diminution de la longévité, de la reproduction et de la répartition de la faune ▪ Diminution de l'efficacité de l'habitat par fragmentation, création de lisières ou perturbation sensorielle ▪ Effets déjà énumérés sur le vespertilion brun et la rainette faux-criquet de l'ouest et leurs habitats respectifs 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3) 9.5.4.1 9.5.4.2
	Espèces en péril ou à situation désignée avec leurs habitats respectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage pendant la construction ▪ Activités de construction pipelinière et circulation de véhicules et de matériel ▪ Inspection et entretien pipeliniers pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir ci-dessus sous <u>Espèces et habitat aquatiques</u> et <u>Faune et habitat faunique</u> 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3) 9.5.4.1 9.5.4.2 9.5.4.3
	Environnement atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation de matériel lourd pendant la construction ▪ Défrichage, décapage, nivellement, creusage de tranchées et remblayage ▪ Franchissement d'autoroutes, de routes, de voies ferrées et de cours d'eau ▪ Inspection et entretien pipeliniers ▪ Utilisation sur place d'appareils de chauffage pour postes mobiles d'administration de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégagement de contaminants atmosphériques par combustion (carburants) ▪ Accroissement des émissions atmosphériques et des charges de poussière diffuse ▪ Accroissement des émissions de gaz à effet de serre du matériel pendant les activités de construction, d'inspection et d'entretien 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage, remblayage et mise en tranchée ▪ Matériel hors route ▪ Menu matériel (groupes électrogènes, pompes, appareils de soudure) ▪ Inspection et entretien pipeliniers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement du bruit du matériel pendant les activités de construction et d'entretien des lieux ▪ Diminution de l'habitat faunique et de la longévité, de la reproduction et de la répartition de la faune par perturbation sensorielle 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effet négatif possible sur l'environnement	Mesures d'atténuation visées
Environnement socioéconomique	Occupation humaine et exploitation des ressources (y compris la pêche)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage et remblayage ▪ Inspection et entretien pipeliniers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation ou aménagement prévu ou futur des terres pouvant être restreint ou réduit ou exiger une consultation avec TransCanada ▪ Perturbation de l'utilisation des terres à des fins récréatives dans l'aire de protection de la nature de Claireville ▪ Perturbation temporaire de l'exploitation des ressources agricoles ▪ Diminution de la qualité des eaux souterraines (pour les propriétaires de puits privés) 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage et remblayage ▪ Inspection et entretien pipeliniers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dégradation ou déperdition de ressources ou de sites archéologiques ou patrimoniaux non encore reconnus 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Santé humaine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage et remblayage ▪ Inspection et entretien pipeliniers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération de l'esthétique visuelle dans l'aire de protection de la nature de Claireville 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
	Bien-être socioculturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défrichage, nivellement, creusage de tranchées, FDH/fonçage et remblayage ▪ Inspection et entretien pipeliniers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de la qualité de la vie sociale par accroissement de la circulation et du bruit pendant la construction 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)
Autres éléments	Accidents/dysfonctionnements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déversement ou fuite de substances délétères pendant la construction ou l'exploitation ▪ Rejet de fluides de forage pendant le FDH ▪ Incendie non maîtrisé ▪ Rupture du pipeline du projet ou de pipelines de tiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déperdition ou dégradation de qualité et de productivité du sol ou de qualité des eaux souterraines ou superficielles, du territoire humide et de ses fonctions, du poisson et de son habitat, de la végétation et de l'habitat de la faune ▪ Diminution de la qualité de l'air ▪ Modification de l'utilisation des terres et des ressources ▪ Modification de la santé humaine et des aspects esthétiques ▪ Dégradation de l'infrastructure et des services 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effet négatif possible sur l'environnement	Mesures d'atténuation visées
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification des conditions climatiques pendant l'exploitation ▪ Épisodes météorologiques graves (crues, incendies de forêt) pendant la construction et l'exploitation ▪ Contamination du sol possible pendant les activités de construction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de l'intégrité pipelinière ▪ Dégradation de l'infrastructure ▪ Diminution de la qualité du sol 	Mesures d'atténuation courantes (9.5.3)

9.5.2 Atténuation des effets négatifs possibles sur l'environnement

Dans sa demande, TransCanada a indiqué des mesures courantes de conception et d'atténuation permettant de combattre la plupart des effets négatifs possibles sur l'environnement (voir le tableau 9-5); pour plus de précisions sur l'ensemble des mesures proposées par la société, le lecteur est prié de consulter la demande et la documentation à l'appui, les observations connexes et le plan de protection de l'environnement (PPE) de TransCanada.

Là où des questions subsistent au sujet d'éléments environnementaux de première importance ou au cas où les mesures proposées pourraient ne pas suffire et que des mesures supplémentaires s'imposeraient, nous en livrons une analyse détaillée à la sous-section 9.5.4.

9.5.3 Mesures d'atténuation courantes

L'Office reconnaît que des mesures d'atténuation courantes et des mesures à spécificité locale permettent de remédier à nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Entre autres stratégies d'atténuation destinées à prévenir ou à réduire le plus possible les effets du projet, TransCanada entend réduire en superficie la perturbation qu'elle créera en choisissant un tracé qui court parallèlement à la perturbation linéaire existante, ainsi qu'au futur couloir de transport de l'autoroute 427 dont l'aménagement est prévu pour 2017. Le projet est mis en place parallèlement aux perturbations linéaires existantes ou prévues sur environ 88 % du tracé de la canalisation. TransCanada prévoit également utiliser autant que possible comme aires temporaires de travail des zones d'accès déjà perturbées ou défrichées. Sur les 11 km de tracé, 5 environ seront aménagés sans tranchée sous des routes, des voies ferroviaires et plusieurs cours d'eau, d'où un minimum de perturbation de la surface dans ces zones.

TransCanada propose des mesures d'atténuation courantes afin de prévenir ou de réduire le plus possible les éventuels effets négatifs sur l'environnement, qu'il s'agisse du terrain et de la topographie, des sols, de la végétation indigène, des zones humides, de la qualité et de la quantité des eaux, du poisson et de son habitat, de la faune et de l'habitat faunique, de l'environnement atmosphérique et acoustique ou des récepteurs humains (voir le tableau 9-4). Ainsi, la société aménagera les points de franchissement de cours d'eau en se conformant aux *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* de Pêches et Océans Canada (POC), ainsi qu'aux pratiques exemplaires décrites dans les anciens états de résultats prospectifs applicables.

TransCanada entend en partie réduire les conséquences sur les propriétaires fonciers privés grâce à un tracé qui longe au plus près les couloirs existants ou futurs des transports publics et qui évite les façades d'immeuble, à un resserrement de l'emprise en largeur dans la mesure du possible et à un aménagement en profondeur qui tient compte de toutes les installations des services publics et, si la chose est réalisable, des installations projetées déjà connues. Il y aura consultation et communication permanentes avec les municipalités, les propriétaires fonciers et les groupes autochtones dans un souci d'atténuation des répercussions sur l'utilisation des terres.

Voulant éviter les conflits de dates avec les parties prévoyant des activités dans le secteur, TransCanada a dit qu'elle tâcherait de coordonner ses délais et ses activités de construction avec les intéressés. Elle établira des ententes pour toutes les installations des services publics qu'elle croisera de manière à ne pas nuire à l'infrastructure en place dans le secteur.

Pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation générales et à spécificité locale conviendront et seront exécutées selon ce qui est prévu, l'Office a décidé d'imposer les conditions ci-après.

9.5.3.1 Plan de protection de l'environnement (PPE)

TransCanada a joint un PPE et des cartes-tracés à sa demande et s'est engagée à en fournir une version définitive et à jour à l'Office avant la construction.

Opinion de l'Office

L'Office prend note de l'engagement pris par TransCanada d'intégrer à son PPE toute autre mesure d'atténuation applicable aux espèces en péril selon les résultats d'une consultation permanente et d'une concertation avec TransCanada, le MRNF et EC.

Il exige que TransCanada dépose un PPE à jour propre au projet pour être sûr que toute mesure supplémentaire d'atténuation convenue après consultation ou imposée par les permis délivrés par d'autres organismes sera incluse et que seront communiquées toute la procédure de protection environnementale et les mesures d'atténuation en question aux employés, aux entrepreneurs et aux instances de réglementation. Des cartes-tracés environnementales à jour doivent être comprises dans ce PPE. L'Office exige également de TransCanada qu'elle intègre à son plan des dessins types de construction à jour ou une attestation quant à la révision de ses dessins en fonction des pratiques de l'heure en construction. Il exige enfin de la société qu'elle dépose son PPE actualisé 45 jours avant le début des travaux de construction (y compris le défrichage), de sorte qu'il puisse disposer d'un délai suffisant pour un examen efficace de ce plan.

9.5.3.2 Rapports de surveillance après construction

TransCanada a proposé d'entreprendre sa surveillance environnementale après construction dès la première saison complète de croissance une fois exécutées les dernières mesures de nettoyage des lieux, en plus de produire des rapports en conséquence après ses première et deuxième années de surveillance. La surveillance porterait notamment sur la remise en état, le rétablissement du couvert végétal, l'érosion, les franchissements de cours d'eau et les zones humides. L'état de l'emprise ferait l'objet d'une inspection à des fins d'évaluation des effets de la construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état. Les rapports feraient état de toutes les questions environnementales, tout comme des évaluations de suivi et des plans de mesures d'atténuation pour les problèmes soulevés. Là où des mesures correctives s'imposent, TransCanada a dit convenir de la nécessité d'engager de nouvelles consultations avec les propriétaires fonciers et les organismes concernés de réglementation.

Opinion de l'Office

Vu la sensibilité et la vulnérabilité des espèces en péril, l'Office est d'avis que deux ans d'une surveillance courante après construction ne suffisent pas. Pour plus de certitude quant à l'efficacité des mesures d'atténuation à long terme, il exige que les rapports de surveillance après construction que TransCanada s'est engagée à produire dans sa demande lui soient présentés après les première, troisième et cinquième saisons de croissance une fois exécutées les dernières mesures de nettoyage. Il s'attend à ce que ces rapports traitent de toute question d'intérêt pour la protection des espèces en péril qui sont décrites à la section 9.5.4 ci-après.

L'Office reconnaît aussi l'intérêt manifesté en matière de surveillance environnementale par la Première Nation des Mississaugas de New Credit et le Conseil de la Nation huronne-wendat. Comme il a été mentionné à la section 5.2, l'Office s'attend à ce que TransCanada continue à consulter les groupes autochtones intéressés tout au long du cycle de vie du projet. Par conséquent, lorsque les rapports de surveillance après construction précisés à la condition 13 de l'Office seront disponibles, TransCanada doit prendre contact avec chacun des groupes pour leur demander comment ils désirent recevoir l'information.

9.5.3.3 Ressources patrimoniales

Si des sites de ressources patrimoniales étaient relevés pendant la construction, les activités sur place cesseraient, le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales serait appliqué et les autorités réglementaires compétentes seraient avisées.

Opinion de l'Office

L'Office demande à TransCanada de déposer copie des lettres reçues des autorités provinciales responsables des ressources patrimoniales et ainsi confirmer avoir obtenu l'ensemble des permis et autorisations nécessaires en matière de ressources archéologiques et patrimoniales, le tout accompagné d'un document indiquant comment la société entend mettre en œuvre toute recommandation faite par le ministère provincial en cause pour les secteurs où les autorisations émanant de l'Ontario n'ont pas encore été délivrées.

9.5.4 Analyse détaillée des principales questions environnementales

Trois questions sont examinées en détail dans les sous-sections ci-après. Le tableau 9-5 à la fin du chapitre définit les critères d'évaluation de l'importance des effets résiduels possibles.

9.5.4.1 Espèces fauniques en péril – Vespertilion brun

Contexte/questions et opinions des participants	Le vespertilion brun, ou petite chauve-souris brune, est désigné comme espèce en voie de disparition aussi bien en Ontario qu'à l'annexe 1 de la LEP. La décroissance actuelle de cette espèce et d'autres espèces de chauves-souris est principalement imputable à une maladie fongique appelée « syndrome du museau blanc ».
--	--

	<p>On a confirmé la présence du vespertilion brun et d'un habitat dortoir favorable sur le territoire du projet</p> <p>TransCanada a confirmé, par de nouvelles mesures d'analyse d'habitat et de consultation avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) de l'Ontario, que l'habitat dortoir éventuel de cette espèce se limiterait au boisé nord près de la BK 7, habitat qui renferme des chicots (arbres morts) à enlever aux fins du projet.</p> <p>Dans le cas du vespertilion brun, les effets négatifs possibles sur l'environnement sont notamment la perte d'habitat par défrichement et perturbation sensorielle et la diminution de longévité, de reproduction et de répartition à cause des travaux de construction, d'un plus grand nombre de collisions entre véhicules et faune, et de la perturbation sensorielle.</p> <p><i>Opinion de TransCanada</i></p> <p>TransCanada a consulté à plusieurs reprises tant EC que le MRNF au sujet des répercussions possibles du projet sur les espèces en péril, entre autres sur le vespertilion brun. Elle attend la décision du MRNF quant à la nécessité d'obtenir un permis provincial pour espèce en péril. Des consultations sont en cours avec ce ministère. En outre, EC aurait confirmé qu'il confiera à la province le soin de protéger les espèces inscrites par celle-ci. À l'heure actuelle, il n'y a ni stratégie de rétablissement ni plan d'action pour cette espèce.</p> <p>Le défrichement aux fins du projet ferait perdre jusqu'à 1,9 ha ou 3,6 % de l'habitat des chauves-souris dans la ZEL. On prévoit aussi un effet indirect de perte d'habitat par perturbation sensorielle pour cette espèce. TransCanada a affirmé que la ZEL terrestre est intensément perturbée par ce qui existe comme activité industrielle et aménagement. Elle suppose que la faune locale s'est habituée à l'activité humaine dans ce milieu terrestre.</p> <p>Selon les prévisions de TransCanada, les effets résiduels sur les chauves-souris en général seraient l'altération ou la déperdition d'habitat et une modification de la longévité, de la reproduction et de la répartition. Toutefois, la société ne prévoit aucun effet résiduel sur le vespertilion brun.</p> <p><i>Opinion d'Environnement Canada</i></p> <p>EC a mentionné que le projet se situerait dans un paysage hautement perturbé et fragmenté comportant des aires naturelles résiduelles et qu'il s'attendait à ce que les effets négatifs sur les espèces en péril soient suffisamment compensés par la bonne exécution des mesures proposées par TransCanada et par l'application de ses propres conseils et recommandations.</p> <p>EC a ajouté qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir un permis fédéral en application de la LEP puisque le projet n'a pas lieu sur des terres fédérales.</p> <p>EC a signalé qu'une petite partie de l'emprise traverserait des boisés privés sans pouvoir les éviter et que le MRNF avait incité le promoteur à réduire le plus possible les effets du projet sur le vespertilion brun. Il a ajouté que la perte d'habitat de reproduction ou d'habitat de dortoir n'a pas été relevée comme grande menace pour l'espèce, mais que des boîtes à chauves-souris bien disposées avaient fait leurs preuves comme habitat de rechange.</p>
<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>Les mesures générales d'atténuation applicables aux espèces fauniques dans l'ensemble et aux espèces fauniques en péril figurent dans la demande et le PPE de TransCanada. Toute autre mesure d'atténuation convenue avec le MRNF sera intégrée au PPE définitif qui sera présenté à l'Office préalablement aux travaux de construction.</p> <p>Dans ses consultations avec le MRNF, TransCanada a distingué des mesures possibles d'atténuation pour le vespertilion brun :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ On éviterait de perturber l'habitat de la chauve-souris pendant la période d'activité restreinte (PAR) du 1^{er} avril au 31 mai si possible. On prévoit actuellement que les travaux de défrichement se feront en dehors de cette période.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il est impossible d'éviter de défricher pendant la PAR, on procédera à des relevés des sorties. ▪ On installera des boîtes à chauves-souris dans le boisé nord pour remplacer les chicots enlevés dans un rapport 1:1, de sorte que les chauves-souris qui retournent dans la zone générale du projet aient un habitat de rechange; la disposition de ces boîtes serait déterminée par un biologiste qualifié et la mise en place se ferait avant mai de l'année suivant l'enlèvement. On tiendra compte de l'avis du MRNF pour déterminer si, quand et comment on doit mettre cette mesure en œuvre. <p>Si des espèces inscrites ou sensibles sont relevées pendant la construction du projet, on mettra à exécution le plan d'intervention en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes.</p> <p>TransCanada s'est engagée à présenter à l'Office un tableau à jour des conseils et des avis reçus du MRNF et de toute consultation connexe, ce qui comprend la décision de ce ministère quant à la nécessité de délivrer un permis pour espèce en péril.</p>																				
Mesures de surveillance proposées	<p>Si elle installe des boîtes à chauves-souris, TransCanada pourra exercer une surveillance après construction en prévoyant notamment une surveillance acoustique et l'installation d'un plateau de collecte de guano sous toutes les boîtes pour voir si elles sont utilisées par les chauves-souris. On tiendra compte des avis du MRNF pour juger si, quand et comment on doit mettre en œuvre ce programme de surveillance après construction.</p>																				
Opinion de l'Office	<p>Comme on défricherait jusqu'à 1,9 ha d'habitat dortoir de la chauve-souris aux fins du projet, l'Office considère qu'il y aura probablement des effets résiduels pour le vespertilion brun, mais il ne croit pas qu'ils seront importants. Pour en arriver à cette conclusion, l'Office a pris en considération la perte d'habitat localisée, a prédit la réversibilité de ces effets à long terme et a tenu compte du fait que le MRNF exercera une surveillance provinciale. Il a aussi considéré l'effet cumulé de cette perte d'habitat dans son évaluation des effets cumulatifs (section 9.6).</p> <p>L'Office est satisfait de ce que TransCanada propose comme mesures d'atténuation courantes pour la faune et son habitat et comme mesures correctives à spécificité locale, y compris de l'engagement pris par la société d'être en consultation permanente avec ce ministère pour juger des bonnes mesures à mettre en œuvre. L'Office note que le permis fédéral d'espèce en péril n'est pas requis puisque le projet n'est pas prévu sur des terres fédérales. Il est possible que le gouvernement provincial délivre un permis d'espèce en péril pour le projet. Si tel est le cas, l'Office s'attend à ce que ce permis soit assorti de toute condition que le MNRNF juge nécessaire d'imposer pour que le projet se déroule suivant la loi provinciale sur les espèces en péril.</p> <p>L'Office exige de TransCanada qu'elle intègre toutes les mesures d'atténuation propres au projet dans son PPE et ses cartes-tracés à jour, y compris toute mesure d'atténuation ou de surveillance supplémentaire pour le vespertilion brun par suite de toute nouvelle consultation avec le MNRNF ou comme condition de tout permis délivré par ce dernier (condition 6, annexe II). Le PPE actualisé doit être soumis à l'approbation de l'Office avant la construction.</p> <p>Comme il est indiqué à la section 9.5.3.2 et pour avoir davantage l'assurance que les mesures d'atténuation seront efficaces à long terme, l'Office exige que la surveillance après construction de l'environnement et des espèces en péril dure plus longtemps que ne le prévoit TransCanada. Il s'attend à ce que, dans ses rapports de surveillance après construction, la société livre des données sur toute question liée au vespertilion brun. Il énonce cette exigence comme condition relative aux rapports de surveillance après construction.</p>																				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <th style="text-align: center;">Fréquence</th> <th style="text-align: center;">Durée</th> <th style="text-align: center;">Réversibilité</th> <th style="text-align: center;">Étendue géographique</th> <th style="text-align: center;">Ordre de grandeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Incidence unique</td> <td style="text-align: center;">Incidence à long terme</td> <td style="text-align: center;">Incidence réversible</td> <td style="text-align: center;">Empreinte du projet</td> <td style="text-align: center;">Ampleur faible à modérée</td> </tr> <tr style="background-color: #e0e0e0;"> <td colspan="5" style="text-align: left;">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: left;">Incidence probablement peu importante</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur	Incidence unique	Incidence à long terme	Incidence réversible	Empreinte du projet	Ampleur faible à modérée	Effet négatif					Incidence probablement peu importante				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur																	
Incidence unique	Incidence à long terme	Incidence réversible	Empreinte du projet	Ampleur faible à modérée																	
Effet négatif																					
Incidence probablement peu importante																					

9.5.4.2 Espèces fauniques en péril – Rainette faux-criquet de l'ouest

Contexte/questions et opinions des participants	<p>La rainette faux-criquet de l'ouest (population des Grands Lacs, du Saint-Laurent et du Bouclier canadien, ou GLSLBC) est désignée comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. TransCanada a relevé un habitat probable de reproduction et de frai en forêt marécageuse entre les BK 6 et 7, à en juger par les données du passé. TransCanada s'est engagée à procéder à un relevé avant construction de cette espèce dans le secteur en saison.</p> <p>Les terres humides entre les BK 6 et 7 où on emploierait des méthodes de construction avec tranchée se caractérisent par la présence d'arbres et de buissons de feuillus. Les feuillus marécageux s'étendent sur approximativement 2 des 3,15 hectares de terres humides dans la zone de projet, ce qui représente environ 2 % des terres humides de la ZEL terrestre.</p> <p>Cet habitat marécageux de feuillus comprend des érables argentés et des chênes à gros fruits à maturité qui prendraient plusieurs décennies à recoloniser le secteur s'ils étaient enlevés. Selon TransCanada, les parties perturbées des terres humides devraient donner naissance à des communautés humides présentant les conditions de base actuelles, bien qu'il faille prévoir plus de temps pour que se régénèrent des zones marécageuses à maturité.</p> <p>Les éventuels effets négatifs sur l'environnement de la rainette faux-criquet de l'ouest seraient notamment une perte d'habitat par défrichement et perturbation sensorielle et une diminution de la longévité, de la reproduction et de la répartition à cause des travaux de construction, d'un plus grand nombre de collisions entre véhicules et faune, et de la perturbation sensorielle.</p> <p><i>Opinion de TransCanada</i></p> <p>TransCanada prévoit que les effets résiduels sur les grenouilles en général seraient une altération ou une déperdition directe ou indirecte d'habitat et une modification de la longévité, de la reproduction et de la répartition, mais elle n'en prévoit aucun pour la rainette faux-criquet de l'ouest.</p> <p>TransCanada a consulté EC au sujet des répercussions possibles du projet sur les espèces en péril, entre autres sur la rainette faux-criquet de l'ouest.</p> <p><i>Opinion d'Environnement Canada</i></p> <p>Dans sa lettre de commentaires, EC a dit qu'un permis fédéral aux termes de la LEP ne serait pas nécessaire puisque le projet n'a pas lieu sur des terres fédérales.</p> <p>EC a mentionné que le projet se situerait dans un paysage hautement perturbé et fragmenté comportant des aires naturelles résiduelles. Il a dit s'attendre à ce que les effets négatifs sur les espèces en péril soient suffisamment atténués par la bonne exécution des mesures proposées par TransCanada, ainsi que par l'application de ses propres conseils et recommandations.</p> <p>EC a ajouté qu'aucun habitat essentiel n'était relevé pour l'instant dans l'empreinte du projet, mais comme un habitat essentiel est adjacent à la partie méridionale de la zone de projet, cette dernière présente les éléments d'un habitat favorable et qu'on y a observé cette espèce par le passé, il est fort possible que la rainette faux-criquet de l'ouest soit présente sur le territoire du projet. Il est également possible qu'on y reconnaisse à l'avenir un habitat essentiel en plus. EC a précisé qu'on devrait éviter les activités de construction et d'entretien en zone de nidification (reproduction) entre le 15 mars et le 7 juin et en zone d'hibernation entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.</p> <p>EC a signalé que les parties temporaires ou peu profondes du territoire humide permanent sont les principaux éléments d'un habitat favorable à la plupart des étapes du cycle de vie de cette rainette et que l'imbrication du territoire humide et du territoire terrestre assure une connectivité entre populations locales, ce qui importe plus particulièrement pour leur longévité et leur rétablissement dans des paysages hautement perturbés et fragmentés. EC a fait une double recommandation conforme à la stratégie de rétablissement de la rainette faux-criquet de l'ouest.</p>
--	--

<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>Dans sa demande et sa documentation déposée ultérieurement, TransCanada a présenté des mesures d'atténuation courantes applicables aux espèces fauniques en général et aux espèces en péril, tout comme aux zones humides. La société a dit qu'elle continuerait à travailler avec l'Office de protection de la nature de Toronto et sa région (TRCA) pour ce qui est des permis à délivrer pour tout travail en territoire humide. Toute mesure supplémentaire d'atténuation convenue après consultation avec les organismes provinciaux et fédéraux sera intégrée au PPE définitif à présenter à l'Office préalablement aux travaux de construction. TransCanada s'est engagée à prendre les mesures particulières d'atténuation suivantes dans le cas de la rainette faux-criquet de l'ouest selon la recommandation d'EC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exécution d'un relevé avant construction en saison dans la zone humide/boisée au nord du chemin Langstaff (près des BK 6 et 7); ▪ autant que possible, absence d'activités de défrichage et de construction pendant la période d'activité restreinte (PAR) de la rainette dans les secteurs reconnus comme formant son habitat (s'il est impossible d'éviter ces activités dans la PAR, TransCanada engagera de nouvelles consultations avec EC). <p>Si des espèces inscrites ou sensibles sont relevées pendant la construction du projet, on mettra à exécution le plan d'intervention en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes.</p>
<p>Mesures de surveillance proposées</p>	<p>Dans le cadre du programme de surveillance du projet après construction, TransCanada observera le rétablissement naturel du territoire humide. Elle documentera l'efficacité des mesures d'atténuation et de correction applicables aux fonctions humides. Elle a proposé d'entreprendre sa surveillance pendant la première saison complète de croissance une fois exécutées les dernières mesures de nettoyage, en plus de produire des rapports en conséquence au terme des première et deuxième années d'observation.</p> <p>Comme suite à la recommandation d'EC, TransCanada a dit qu'elle surveillerait après construction l'utilisation du territoire humide par la rainette faux-criquet de l'ouest près des BK 6 et 7, là où cette espèce a été observée lors des relevés effectués aux fins de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques. Elle a proposé d'exercer sa surveillance au printemps en 2016 et 2017.</p>
<p>Opinion de l'Office</p>	<p>L'Office considère qu'il y aura vraisemblablement des effets résiduels sur la rainette faux-criquet de l'ouest et son habitat, car l'habitat marécageux reconnu comme habitat probable de reproduction de l'espèce ferait l'objet de travaux de défrichage et de creusage de tranchées aux fins du projet. L'absence d'activités de projet dans les périodes de reproduction et d'hibernation devrait restreindre l'effet direct de mortalité et l'effet indirect de perte d'habitat par déplacement temporaire ou perturbation sensorielle en situation de vulnérabilité. Ajoutons qu'une partie de l'habitat de l'espèce serait temporairement altérée jusqu'au rétablissement de l'habitat humide et de ses fonctions. L'Office note que TransCanada s'est engagée à poursuivre la consultation avec EC au cas où les recommandations de ce ministère ne pourraient pas être mises en œuvre.</p> <p>L'Office est d'avis que tout effet résiduel du projet sur la rainette serait localisé et réversible avec le rétablissement du territoire humide et que cette incidence résiduelle, quelle qu'elle soit, ne serait probablement pas importante. Il a tenu compte des effets résiduels dans son évaluation des effets cumulatifs (section 9.6).</p> <p>L'Office est satisfait de ce que propose TransCanada comme mesures d'atténuation courantes pour le territoire humide, la faune et son habitat, ainsi que des mesures particulières d'atténuation envisagées pour la rainette faux-criquet de l'ouest. Toutefois, comme il est indiqué à la section 9.5.3.2 et pour avoir davantage l'assurance que les mesures d'atténuation seront efficaces à long terme, l'Office estime que la surveillance après construction de l'environnement et des espèces en péril doit durer plus longtemps que ne le propose TransCanada.</p> <p>D'après l'Office, on sait que la rainette est présente à proximité de la zone de projet, bien que n'occupant pas pour l'instant l'habitat favorable relevé pour elle à l'intérieur de</p>

	<p>l’empreinte du projet. Comme la longévité et le rétablissement d’espèces en péril dans des paysages hautement perturbés et fragmentés sont particulièrement favorisés par la connectivité entre populations locales, l’Office s’attend à ce que TransCanada prévoie une surveillance pour cette espèce dans le cadre de son programme de surveillance après construction, et ce, qu’il y ait ou non constat d’occupation sur le territoire du projet avant la construction. Les rapports de surveillance après construction doivent inclure toute question reliée à la rainette. Cette exigence est énoncée comme condition relative aux rapports de surveillance après construction (condition 13, annexe II).</p> <p>L’Office exige que TransCanada intègre à son PPE et à ses cartes-tracés à jour toutes les mesures d’atténuation propres au projet dans le cas de la rainette faux-criquet de l’ouest. Il a énoncé à cette fin une exigence comme condition relative au PPE (condition 6, annexe II). Ainsi, il sera possible d’inclure toute autre mesure d’atténuation applicable à cette espèce ou à son habitat selon les résultats des consultations permanentes avec EC et au titre des conditions dont pourrait être assorti un permis de travaux en zone humide délivré par l’Office de protection de la nature de Toronto et sa région (TRCA).</p>																				
Évaluation de l’importance des effets résiduels	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 678 630 751">Fréquence</th> <th data-bbox="638 678 800 751">Durée</th> <th data-bbox="808 678 971 751">Réversibilité</th> <th data-bbox="979 678 1222 751">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1230 678 1425 751">Ordre de grandeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 751 630 825">Incidence unique</td> <td data-bbox="638 751 800 825">Incidence à moyen terme</td> <td data-bbox="808 751 971 825">Incidence réversible</td> <td data-bbox="979 751 1222 825">Territoire du projet</td> <td data-bbox="1230 751 1425 825">Ampleur faible à modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="467 825 1425 867">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="467 867 1425 900">Incidence probablement peu importante</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur	Incidence unique	Incidence à moyen terme	Incidence réversible	Territoire du projet	Ampleur faible à modérée	Effet négatif					Incidence probablement peu importante				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur																	
Incidence unique	Incidence à moyen terme	Incidence réversible	Territoire du projet	Ampleur faible à modérée																	
Effet négatif																					
Incidence probablement peu importante																					

9.5.4.3 Espèces aquatiques en péril – Méné long

Contexte/questions et opinions des participants	<p>Le méné long est une espèce de poisson d’eau tempérée qui est principalement présente au cours supérieur des rivières d’eau claire à écoulement lent. Il est désigné comme espèce en voie de disparition par l’Ontario et le COSEPAC. Les activités qui ont pour effet de dévégétaliser les rives ou d’envaser les cours d’eau constituent une menace pour la survie de l’espèce.</p> <p>Le méné long pourrait être présent à trois points de franchissement de cours d’eau le long du tracé, soit au ruisseau Robinson et à deux de ses affluents. Les relevés sur le terrain de TransCanada ont permis de conclure que le ruisseau Robinson et ses tributaires étaient un habitat généralement médiocre pour le poisson, mais la société n’a pas confirmé la présence de l’espèce à ces endroits.</p> <p><i>Opinion de TransCanada</i></p> <p>TransCanada a noté, comme effet possible du projet sur le méné long, des modifications d’habitat en quantité ou en qualité, de mortalité et de morbidité accidentelle (voir le tableau 9-4 sous <u>Espèces et habitat aquatiques</u>).</p> <p>TransCanada a jugé improbables les effets directs sur l’espèce au ruisseau Robinson en raison de son absence à cet endroit ces dernières années.</p>
Mesures d’atténuation proposées	<p>On emploiera la méthode de franchissement sans tranchée au ruisseau Robinson et TransCanada a dit ne pas s’attendre à des répercussions sur le poisson et son habitat par suite des activités d’aménagement des points de franchissement.</p> <p>On franchira les deux affluents du ruisseau Robinson en caisson ou par tranchée à ciel ouvert en milieu sec. TransCanada s’est engagée à se conformer aux <i>Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat</i> de Pêches et Océans Canada pour tous les franchissements de cours d’eau.</p> <p>TransCanada a proposé des mesures particulières d’atténuation en ce qui concerne le méné long :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux de construction seront ordonnancés de manière à éviter la PAR désignée de

	<p>l'espèce (du 15 septembre au 30 juin) dans la mesure du possible. Si on prévoit quand même construire pendant la PAR, TransCanada consultera le MRNF pour obtenir une approbation réglementaire de travaux en période d'activité restreinte dans des cours d'eau abritant l'espèce ou lui servant d'habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> On évitera de défricher de nouvelles aires temporaires de travail dans un rayon de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide afin de protéger les rives, ou cela ne sera fait qu'après entente avec le MRNF et le TRCA. <p>TransCanada a dit avoir consulté le MRNF au sujet des espèces en péril désignées par la province et ce ministère n'exigerait pas de permis d'espèce en péril pour le méné long.</p>																				
Opinion de l'Office	<p>L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation courantes que TransCanada s'est engagée à exécuter et toute mesure corrective particulière à mettre en œuvre après consultation ou par permis du MRNF et du TRCA permettront de combattre la majorité des effets possibles du projet sur le méné long et son habitat.</p> <p>L'Office estime cependant que, à la suite de l'application des mesures d'atténuation proposées, la construction du projet aura un effet résiduel sur l'habitat de l'espèce. On prévoit un défrichage et une perturbation ou une perte de végétation riveraine avec l'emploi d'une méthode par caisson ou tranchée à ciel ouvert. Vu la piètre qualité de l'habitat présent aux points de franchissement, la durée moyenne de l'effet résiduel et la réversibilité de cet effet, l'Office croit que la perturbation ou l'altération de la végétation riveraine ne devrait pas nuire outre mesure au méné long.</p> <p>Si TransCanada devait opter, dans le cas du ruisseau Robinson, pour une technique de franchissement autre que la méthode sans tranchée proposée, la société pourrait devoir appliquer d'autres mesures d'atténuation en protection du méné long et de son habitat. C'est pourquoi l'Office exige que TransCanada l'informe si elle modifie ou remplace ses méthodes de franchissement sans tranchée (condition 10, annexe II).</p> <p>Comme il a été indiqué à la section 9.5.3.2 et pour avoir davantage l'assurance que les mesures d'atténuation seront efficaces à long terme, l'Office exige que la surveillance après construction de l'environnement, et notamment des franchissements de cours d'eau et des espèces en péril, dure plus longtemps que ne le propose la société. Il s'attend à ce que les rapports de surveillance après construction de TransCanada traitent de toute question reliée au méné long et à son habitat. Il a énoncé une exigence à cette fin comme condition relative aux rapports de surveillance après construction (condition 13, annexe II).</p>																				
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ordre de grandeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Incidence multiple</td> <td>Incidence à moyen terme</td> <td>Incidence réversible</td> <td>Zone d'étude locale</td> <td>Faible ampleur</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Incidence probablement peu importante</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur	Incidence multiple	Incidence à moyen terme	Incidence réversible	Zone d'étude locale	Faible ampleur	Effet négatif					Incidence probablement peu importante				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ordre de grandeur																	
Incidence multiple	Incidence à moyen terme	Incidence réversible	Zone d'étude locale	Faible ampleur																	
Effet négatif																					
Incidence probablement peu importante																					

9.6 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs porte à la fois sur les effets résiduels du projet et ceux d'autres projets ou activités menés ou prévus dans des limites spatiotemporelles et un contexte écologique correspondants.

Opinion de TransCanada

TransCanada a considéré les perturbations existantes par l'homme et les projets et activités connus et approuvés pour un avenir relativement prévisible dans son évaluation des effets

cumulatifs, ce qui doit comprendre des hypothèses en matière d'aménagement qui vont dans le sens des hypothèses économiques et financières à long terme, même là où des plans ou des demandes d'ordre officiel n'ont pas encore été présentés. TransCanada n'a pas tenu compte de projets et activités à venir pour lesquels des plans officiels n'auraient pas encore été rendus publics ou des renseignements, rendus disponibles.

L'aménagement du territoire a été poussé et constant sur plus de 20 ans. À l'heure actuelle, les activités ayant des effets sur l'environnement relèvent notamment de l'agriculture, de l'aménagement urbain et du développement industriel.

Voici les projets et activités en place ou en vue qui, selon TransCanada, sont susceptibles de présenter des effets cumulatifs :

- éléments infrastructurels liés à d'autres aménagements linéaires (transport d'électricité, par exemple);
- projets pétroliers et gaziers;
- mise en place de centrales électriques;
- travaux d'extension et de réfection d'autoroutes;
- lotissements commerciaux;
- éléments infrastructurels liés aux services municipaux (eaux, eaux usées et leur gestion, etc.);
- éléments infrastructurels liés aux services de loisirs, d'éducation et de santé;
- transports en commun.

TransCanada a indiqué que le secteur à l'intérieur du couloir de 2 km centré sur l'emprise du projet et situé au nord de l'autoroute 407 sera hautement aménagé dans un proche avenir; il y aura notamment des travaux d'aménagement à proximité du territoire du projet à cause du futur couloir de transport de l'autoroute 427 :

- extension de l'autoroute 427 en direction de la promenade Major Mackenzie (six voies projetées entre l'autoroute 7 et le chemin Rutherford et quatre voies entre ce dernier et la promenade Major Mackenzie);
- nouveaux échangeurs au chemin Langstaff, au chemin Rutherford et à la promenade Major Mackenzie;
- axe réservé piétons-autobus longeant le côté ouest du prolongement;
- ouvrages connexes et accessoires (passages supérieurs et inférieurs, franchissement de cours d'eau, bretelles locales, une aire de covoiturage, neuf bassins de gestion d'eau de pluie, trois stations de desserte piétons-autobus).

TransCanada a précisé que la majeure partie de l'empreinte du projet traverse une zone destinée à l'emploi dans le plan directeur de zonage de 2010 de la ville de Vaughan. Les terrains au sud du chemin Langstaff ont été aménagés avec succès pour l'emploi, alors que les terrains au nord de cette route, qui font partie de la zone d'emploi de West Vaughan, ne sont pas encore aménagés.

TransCanada a indiqué que le projet s'étendrait sur environ 86 ha, ce qui représente 3,8 % de la ZER terrestre. De cette superficie, 19 ha approximativement constitueraient l'emprise permanente avec environ 8 ha en construction sans tranchée où il ne devrait pas y avoir de perturbation de la surface.

TransCanada prévoit des effets cumulatifs supplémentaires d'ordre environnemental et socioéconomique pour les composantes les plus valorisées, ce qui se produirait par interaction des effets résiduels probables du projet et des effets résiduels d'autres activités dans la zone de projet. TransCanada juge que ces effets cumulatifs seront surtout négligeables ou peu marqués. Quelques-uns seulement seraient d'une importance modérée ou variant de faible à modérée. TransCanada a conclu qu'aucun des effets cumulatifs supplémentaires prévus ne serait marquant. Elle s'est penchée aussi sur la possibilité d'effets cumulatifs attribuables aux effets résiduels négatifs par accident ou dysfonctionnement sur des composantes valorisées, mais elle a conclu qu'il n'y aurait pas d'effets cumulatifs.

Opinion des participants

La Ville de Vaughan a dit craindre les conséquences sur les caractéristiques de base de son réseau du patrimoine naturel selon son plan directeur de 2010. Elle a donné à entendre que les améliorations d'habitat atténueraient les effets cumulatifs sur ce réseau. La Ville a prié l'Office de poser comme condition à TransCanada qu'elle conclue une entente avec elle avant la construction afin d'établir des mesures de compensation et d'atténuation pour les répercussions sur le réseau patrimonial naturel, notamment sur ses caractéristiques et ses fonctions.

9.6.1 Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que, pour la plupart, les effets cumulatifs seraient marginaux et plutôt localisés et qu'ils se produiraient en grande partie pendant la période de construction.

L'Office constate que TransCanada n'a prévu aucun effet résiduel sur des espèces en péril ou des espèces préoccupantes autres que le méné long et n'a donc soumis à une évaluation d'effets cumulatifs ni le vespertilion brun ni la rainette faux-criquet de l'ouest. Comme il est indiqué aux sections 9.5.4.1 et 9.5.4.2, l'Office estime qu'il y aurait bel et bien des effets résiduels négatifs pour ces espèces ou leur habitat, mais qu'ils ne seraient probablement pas importants. L'Office pense aussi que s'ajouteront peut-être des effets cumulatifs négatifs pour ces mêmes espèces en péril, mais qu'ils ne seraient probablement pas marquants si on considère que TransCanada s'est engagée à exécuter des mesures d'atténuation courantes et propres au projet, que la société devra appliquer les conditions fixées par l'Office et qu'elle a pris l'engagement de consulter en permanence les organismes concernés sur les mesures d'atténuation et les mesures de remise en état après construction.

Vu la cadence rapide des travaux d'aménagement dans la région et, plus particulièrement, les travaux prévus de prolongement de l'autoroute 427 et les autres activités d'aménagement dans la zone d'emploi de West Vaughan, l'Office reconnaît qu'une certaine incertitude subsiste quant aux effets cumulatifs de tous ces travaux sur les

espèces en péril. Pour avoir davantage l'assurance que l'atténuation sera efficace à long terme, en particulier pour des espèces vulnérables déjà hautement à surveiller depuis leur inscription fédérale comme espèces en péril, l'Office tient compte expressément des espèces en péril dans les conditions fixées pour la surveillance après construction. Il a en outre demandé à TransCanada de réaliser son programme de surveillance environnementale après construction sur cinq ans au lieu des deux ans qu'elle proposait. Cela permettra une gestion d'adaptation au cas où les mesures d'atténuation ne se révéleraient pas aussi efficaces que prévu.

L'Office prend acte des préoccupations de la Ville de Vaughan, mais il est d'avis que des mesures d'atténuation suffisantes sont en place aux fins du projet et que toute perte d'habitat sera temporaire. Il a donc décidé de n'imposer aucune condition en matière d'amélioration ou de compensation d'habitat.

L'Office s'est penché sur la possibilité que se produisent des effets cumulatifs négatifs sur l'environnement et il a constaté qu'aucun effet ne devrait être de grande ampleur, continu, à long terme, irréversible ou dans l'étendue géographique de la ZER. Il serait donc peu probable que le projet produise des effets cumulatifs marquants sur l'environnement.

9.7 Conclusion de l'évaluation environnementale

L'Office est d'avis que, grâce à l'application de la procédure de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation de TransCanada et des conditions qu'il a lui-même fixées, le projet n'est pas susceptible de produire des effets négatifs importants sur l'environnement.

Tableau 9-5 : Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (à quels intervalles surviendrait l'événement ayant causé l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Unique	Survient une seule fois au cours de l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie du projet.
	Groupé	Les occurrences sont multiples à l'intérieur d'une même période ou à un même endroit.
	Multiple	Survient plusieurs fois au cours d'une ou de plusieurs des étapes du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Courte	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques mois ou limitée à la période de construction proposée.
	Moyenne	La durée de l'effet environnemental négatif est de quelques années.

Critère	Descripteur	Définition
	Longue	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue des installations ou même après le cycle de vie du projet.
Réversibilité	Réversible	Un retour aux conditions de base est prévu avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Il pourrait y avoir retour aux conditions de base avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	L'effet environnemental négatif serait permanent ou sa durée serait de quelques générations.
Étendue géographique	Périmètre du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, notamment sur la largeur de l'emprise et dans les aires de travail temporaires.
	Zone d'étude locale	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., un corridor de 1 km de large pour la faune).
	Zone d'étude régionale	L'effet serait manifeste au-delà de la zone d'étude locale, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé (p. ex., bassin hydrographique de la rivière Humber).
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur nombre d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la société.
	Élevé	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou affecterait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance des effets	Susceptible d'être important	Effet qui est soit de grande ampleur ou sur toute l'étendue géographique de la zone d'étude régionale, et qui est continu, de longue durée et irréversible.
	Non susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus qui le rendrait susceptible d'être « important ».

Annexe I

Liste des questions

L'Office national de l'énergie examinera les questions suivantes dans le cadre de l'audience :

1. La nécessité du projet
2. La faisabilité économique du projet
3. Les éventuelles incidences commerciales du projet
4. Les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques du projet proposé, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par le projet, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office
5. Le caractère approprié du tracé et des besoins en terrains pour le projet
6. La conception technique et l'intégrité des installations du projet
7. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres
9. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
10. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation ou recommandation

Annexe II

Ordonnance d'exclusion

ORDONNANCE XG-T211-027-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 15 août 2014 présentée à l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) aux termes de l'article 58 de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01).

DEVANT l'Office, le 1^{er} juin 2015.

ATTENDU QUE l'Office a reçu, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, une demande de TransCanada datée du 15 août 2014, puis modifiée par la suite, sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de pipeline de raccordement (le projet) entre la station Albion d'Enbridge et la canalisation 200-2 de TransCanada dans le sud de l'Ontario (région du Grand Toronto) à un coût estimatif de 227 millions de dollars;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé de nouveaux éléments de preuve et a répondu à des demandes de renseignements en plus de prendre certains engagements dans des documents datés des 22 décembre 2014 et 29 janvier, 11 et 19 mars, 10 avril ainsi que 1^{er} et 14 mai 2015;

ATTENDU QUE TransCanada a demandé à être soustraite à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*;

ATTENDU QU'en vertu de l'ordonnance d'audience GHW-001-2014, l'Office a tenu une audience publique sur pièces qui prévoyait notamment le dépôt d'éléments de preuve et d'une plaidoirie par écrit, la présentation de demandes de renseignements et de lettres de commentaires ainsi que la participation à une conférence technique en rapport avec le projet;

ATTENDU QUE l'information relative au projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les facteurs pertinents ayant un rapport direct avec le projet, notamment les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office estime, après avoir examiné la demande et les documents connexes, qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet visé par la demande et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*, ce qui a pour effet d'autoriser le projet en question sous réserve des conditions suivantes.

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf indication contraire de la part de l'Office, TransCanada doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du projet

TransCanada doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu pendant l'audience ou dans les documents connexes, en signalant la chose ou en prenant un engagement ferme.

3. Tableau de suivi des engagements

TransCanada doit, au moins 30 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office et afficher sur son propre site Web un tableau de suivi des engagements énumérant tous ceux qui ont été pris à l'égard du projet dans sa demande, dans les documents connexes ou au cours de l'instance GHW-001-2014, y compris les renvois nécessaires à ce qui suit :

- a) les documents faisant état de l'engagement (par exemple, la demande et les documents déposés subséquentement, les réponses aux demandes de renseignements, les transcriptions d'audience, les exigences liées aux permis, aux autorisations et aux approbations ou un dépôt de conformité à une condition);
- b) les responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;
- c) les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

4. Protection de l'environnement

TransCanada doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement pendant l'audience ou dans les documents connexes.

Avant la construction (y compris le déboisement ou l'excavation)

5. *Condition applicable aux ressources patrimoniales et archéologiques*

Au moins 30 jours avant la date du début des travaux de construction, TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office : une copie de la lettre reçue de l'autorité provinciale compétente en matière de ressources patrimoniales confirmant que TransCanada a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les ressources patrimoniales et archéologiques;

- a) une déclaration décrivant la manière dont TransCanada entend mettre en application les commentaires ou recommandations figurant dans les permis et autorisations mentionnés en a) ci-dessus.

6. *Plan de protection de l'environnement*

TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 45 jours avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) final à jour propre aux installations visées, y compris des cartes-tracés environnementales. Le PPE doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont TransCanada a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents soumis ultérieurement ainsi que dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience, ou dont elle a autrement convenu pendant l'audience et dans les documents connexes. Le PPE doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) toute mesure d'atténuation ou toute activité de surveillance de l'environnement prévue dans les conditions imposées dans les permis délivrés par le ministère ontarien des Ressources naturelles et des Forêts;
- b) les mesures d'atténuation propres au chantier à l'égard de la rainette faux-grillon de l'Ouest et de la petite chauve-souris brune;
- c) des cartes-tracés environnementales à jour;
- d) des dessins des pratiques de construction courantes.

7. *Calendrier des travaux*

Au moins 14 jours avant la date du début de la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé pour les principaux travaux de construction. Elle doit aviser l'Office sans tarder de tout changement à cet échéancier.

8. *Manuels et programmes*

TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais prescrits pour chaque manuel, plan et programme :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant la mise en chantier;

- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – 14 jours avant la mise en chantier;
- c) confirmation qu'un plan de gestion de la sûreté a été dressé pour la construction des installations visées par l'article 58, conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – 14 jours avant la mise en chantier;
- d) programme d'essais sous pression sur le chantier – 14 jours avant les essais.

Pendant la construction

9. *Rapports d'étape sur la construction*

Au milieu et à la fin de chaque mois, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction pour les installations visées par l'article 58. Les rapports doivent inclure l'information suivante : activités exécutées durant la période visée; problèmes reliés à l'environnement, à la sûreté, à la sécurité et à la non-conformité; mesures prises pour résoudre chacun des problèmes et cas de non-conformité.

10. *Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau*

- a) Si TransCanada a recours à une méthode de franchissement de cours d'eau autre que celle sans tranchée qu'elle a proposée, elle doit confirmer à l'Office que la méthode de rechange est conforme aux mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada.

Dans les cas suivants, lorsque le franchissement de cours d'eau :

- b) ne nécessite pas une autorisation en application de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer ce qui suit au moins 30 jours avant le début des travaux prévus selon la méthode de rechange :
 - i. un résumé des changements éventuels découlant du recours à une autre méthode de franchissement et les raisons motivant ces changements ainsi que toute nouvelle mesure d'atténuation proposée;
 - ii. une copie de la correspondance échangée avec les autorités réglementaires au sujet des changements apportés;
 - iii. une évaluation du poisson présent à l'emplacement du franchissement, et de son habitat, et des effets sur ces deux éléments;
- c) peut nécessiter une autorisation en application de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer ce qui suit au moins 60 jours avant le début des travaux prévus selon la méthode de rechange :
 - i. un résumé des changements éventuels découlant du recours à la nouvelle méthode de franchissement et les raisons motivant ces changements ainsi que toute nouvelle mesure d'atténuation proposée;

- ii. une copie de la correspondance échangée avec les autorités réglementaires au sujet des changements apportés;
- iii. une évaluation du poisson présent à l'emplacement du franchissement, et de son habitat, et des effets sur ces deux éléments;
- iv. un dossier de demande aux termes de la *Loi sur les pêches*.

11. Suivi des plaintes

Du début de la construction jusqu'à cinq ans après l'entrée en exploitation, TransCanada doit, aux fins de vérification, créer et conserver des registres permettant de suivre chronologiquement les plaintes formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, relativement aux installations visées par l'article 58. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle la plainte a été reçue;
- b) le mode de dépôt de la plainte (par téléphone, par la poste, par courriel ou autre mode de communication);
- c) la date et un résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes subséquents;
- d) des renseignements à jour sur les coordonnées de toutes les personnes en cause;
- e) une description détaillée de la plainte;
- f) toute autre mesure à prendre ou un exposé des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise.

Après la construction et pendant l'exploitation

12. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les **30 jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées en vertu de l'article 58**, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un avis d'un dirigeant de la société confirmant que ces installations ont été construites conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant de la société.

13. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction comprenant ce qui suit :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) recensement des problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- c) mention de l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et des dérogations aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e) liste des mesures proposées et échéancier prévu par TransCanada pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus.

Le rapport doit faire état, entre autres, des questions concernant les sols, les mauvaises herbes, le franchissement de cours d'eau, les terres humides et les espèces en péril.

14. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le 2 juin 2016, la présente ordonnance échoit à cette même date, à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

ANNEXE A
Ordonnance XG-T211-027-2015 de l'Office national de l'énergie

TransCanada PipeLines Limited
Demande datée du 15 août 2014
évaluée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet de pipeline de raccordement King's North
Dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01

Caractéristiques techniques – Pipeline de raccordement King's North

Type de projet	Nouvelle construction
Lieu	Sud de l'Ontario (région du Grand Toronto) Raccordement de la station Albion d'Enbridge à la canalisation 200-2 de TransCanada
Longueur approximative	11 km
Diamètre extérieur	914,4 mm (NPS 36)
Épaisseur minimale de la paroi	Au moins 15,7 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa (X70)
Procédé de fabrication du tube	Soudure par résistance électrique, soudure en spirale, sans joint, etc.
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression d'exploitation maximale	6 450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif